

Arrêtés du Maire

Semaine du 8 au 12 mars 2021

de l'arrêté AR_2021_0905_CC à l'arrêté AR_2021_0993_CC

Numéro arrêté	Objet
AR_2021_0905_CC	Action revendicative – CGT - Place de Gaulle
AR_2021_0906_CC	Travaux couverture - 24 Rue John Kennedy
AR_2021_0908_CC	Couverture à l'identique - 43 rue Loysel - Jean-Pierrick Marchand
AR_2021_0909_CC	Groupe scolaire Jean Goubert arrêté provisoire d'autorisation d'exploitation
AR_2021_0910_CC	Hotel De Ville Cherbourg Octeville
AR_2021_0911_CC	Intermarché arrêté provisoire d'autorisation d'exploitation
AR_2021_0912_CC	Avenue Carnot - Modification et prolongation – Sade
AR_2021_0913_CC	Suppression des cheminées, réfection complète de la toiture et bardage du pignon Ouest en ardoise - 51 rue Sadi Carnot (DP 21 G 0085)
AR_2021_0914_CC	Accord permis de construire modificatif - PC 050 129 19G0192M01
AR_2021_0915_CC	Arrêté d'opposition DP 050 129 21 G0074
AR_2021_0917_CC	Raccordement électrique pour Enedis - Rue de l'Ingénieur Bertin – Bouygues
AR_2021_0918_CC	Ouverture de fouille sous trottoir rue Hôtel Dieu et sous chaussée rue Emmanuel Liais - Engie Inéo
AR_2021_0919_CC	Avenue Amiral Lemonnier – Serpol - Dépollution ancienne station-service
AR_2021_0920_CC	Alimentation collectif SCI Glinel – Eiffage - Energie systèmes
AR_2021_0921_CC	Rue du Président Loubet - Fuite gaz - Platon
AR_2021_0922_CC	Mise en place d'une benne Rue Vieilles Rues
AR_2021_0923_CC	Mainlevée de l'arrêté n°AR_2020_4658_CC Interdiction de cuisson "Istanbul Kebab"
AR_2021_0924_CC	STGS - Détection des réseaux - Place de la République - Place Napoléon
AR_2021_0925_CC	Echafaudage - Place Jean Jaurès

AR_2021_0926_CC	Enduit projeter intérieur cour - 9 rue Jean Fleury - Eurl Beaufiles Jean Noel
AR_2021_0927_CC	Reprise de joints - 1 rue Roger Glinel - Eurl CJJ
AR_2021_0928_CC	Couverture à l'identique - 65 rue Emmanuel Liais - Hubert Leprovost
AR_2021_0929_CC	Couverture à l'identique - rue Jean Le Brettevillois - Jérôme HENRY
AR_2021_0930_CC	Alquenry - Remplacement pour le compte orange d'Appuis téléphoniques jugés trop vieux et dangereux - Divers rues Cherbourg-en-Cotentin
AR_2021_0931_CC	Magasin Peinturier - Rue Au Blé – Maligeas
AR_2021_0932_CC	Non opposition DP 05012921G0106
AR_2021_0933_CC	Non opposition DP 05012921G0086
AR_2021_0934_CC	Opposition DP 05012921G0081
AR_2021_0935_CC	Arrêté accordant PD 05012921G0005
AR_2021_0936_CC	DP 2021/104 HELARY Fanny
AR_2021_0938_CC	Branchement gaz - 23 Rue Arago
AR_2021_0942_CC	Branchement gaz - 164 Rue Arago
AR_2021_0943_CC	Réfection enrobes - 7 Rue Lech Walesa
AR_2021_0944_CC	Remplacement tableau haute tension - Rue Hamel
AR_2021_0945_CC	Travaux intérieurs - 37 rue Loysel - Sarl Momy
AR_2021_0946_CC	Travaux de tranchées pour fibre optique - Rue Des Résistants
AR_2021_0947_CC	Travaux réparation sur lucarne - 56 rue de la Polle – Sanitoit
AR_2021_0948_CC	Travaux intérieurs - 1bis rue Grande Rue - Emmanuel ARMENOULT
AR_2021_0949_CC	Echafaudage - Place Jean Jaurès
AR_2021_0950_CC	Rue des Près- 3336 Les Rouges Terres - Rue General Leclerc - Rue Des Macons -Rue De Néhou - Chasse Duval – Raux – Foedre – Contant - Gtp50
AR_2021_0951_CC	DP 21/108 M. LECLER Joseph - Remplacement de la Haie de clôture
AR_2021_0952_CC	AP 21/009 SARL LESDOS ALLAIRE - Pose enseigne
AR_2021_0953_CC	Travaux de couverture - 3 rue Boel Meslin - SARL Ma Zinguerie
AR_2021_0955_CC	PC 21/005 - SARL INVEST JARDIN - Construction d'une maison d'habitation

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0935_CC

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

AR_2021_0956_CC	DP 21/53 Ville de Cherbourg-en-Cotentin - Remplacement menuiseries
AR_2021_0957_CC	DP 21/94 MME LAUNOY Claudie – Bardage
AR_2021_0958_CC	DP 21/96 SAS LESDOS ALLAIRE - Réfection devanture commerciale
AR_2021_0959_CC	Mise en place d'une cabane de chantier - Place Du Clos Des Herches
AR_2021_0961_CC	Pose de 16 panneaux photovoltaïque 1 rue Pierre et Marie Curie
AR_2021_0962_CC	Ravalement de façade avec changement des caches-moineaux et des gouttières 4 rue Charles Peguy
AR_2021_0963_CC	EHAPD La Goelette autorisation de poursuite d'exploitation
AR_2021_0964_CC	Piscine de Collignon arrêté d'autorisation d'exploitation
AR_2021_0965_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation Résidence La Montagne
AR_2021_0966_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation Maison Olympe De Gouges
AR_2021_0967_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation Ecole Élémentaire Gibert-Zola Et Ecole De Musique
AR_2021_0968_CC	Arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation Groupe Scolaire Léon Blum
AR_2021_0969_CC	AT05012920G0135 - Nocibé La Glacerie
AR_2021_0970_CC	Couverture à l'identique - 3 rue de l'Alma - Sarl Planque E-Cover
AR_2021_0972_CC	Arrêté de poursuite d'exploitation Collège Cachin
AR_2021_0973_CC	Ravalement de la façade côté rue - 8 rue Louis Philippe (DP 20 G 0806)
AR_2021_0974_CC	Transformation d'un hangar en habitation principale avec construction d'un garage surmonté d'une terrasse - 31bis impasse Jean Lebas - Défavorable (PC 20 G 0258)
AR_2021_0975_CC	Aménagement d'un magasin ALDI et réfection des façades commerciales La Banque à Genêts
AR_2021_0976_CC	Construction d'un abri de terrasse 2 rue du Pontil la Glacerie
AR_2021_0977_CC	Prolongation AR_2021_0567_CC - Travaux intérieurs - 18 rue du Château - Concept 3000
AR_2021_0979_CC	AP N° 2021/01 PROLIANS Normandie

AR_2021_0980_CC	Branchement gaz - 5 Rue Surcouf
AR_2021_0981_CC	Remplacement vitrage Rue Du Bois
AR_2021_0982_CC	Branchement eau Rue Carnot
AR_2021_0983_CC	Reprise enrobe Rue Médéric
AR_2021_0984_CC	Déplacement compteur AEP rue Léon Blum
AR_2021_0985_CC	Nettoyage façade vitrerie - 30 quai Alexandre III - André Leverd
AR_2021_0986_CC	Travaux intérieurs - 18 rue Christine - Kumar Service Menuiserie
AR_2021_0987_CC	Travaux intérieurs - Toupie béton - 5 rue des Bastions - GEHU Vincent
AR_2021_0988_CC	Travaux intérieurs - 36-38 rue Albert Mahieu - FUILLIE Florent
AR_2021_0989_CC	Couverture à l'identique - 6 rue Hippolyte de Tocqueville - Ets Lemiere
AR_2021_0990_CC	Travaux - 64 rue de l'Ermitage - Thierry Devilgerard
AR_2021_0991_CC	Création d'une fenêtre - 104 bis rue du Val de Saire (DP 21 G 0102)
AR_2021_0992_CC	Transformation d'un local commercial en local d'activités de réalité virtuelle - 5 Place Centrale (PC 20 G 0215)
AR_2021_0993_CC	Terrassement branchement Léon Blum

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0905 _CC

MANIFESTATION- CGT

REUNION PUBLIQUE DES LIVREURS A VELO

09 MARS 2021-

PLACE DE GAULLE-

SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG

- OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8ème partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande du secrétaire général Manche de la
CGT, - en date du 1 mars 2021,
Vu l'accord de la sous - préfecture en date du 5
mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19,
notamment celle relative aux gestes barrières et à
mettre en place le protocole sanitaire nécessaire
pour assurer la sécurité des participants,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée de la manifestation.

ARRÊTE

LE 09 MARS 2021 DE 9H30 A 16H30

ARTICLE 1 -PLACE DU GENERAL DE GAULLE-

**AUTORISE LA MISE EN PLACE D'UN BARNUM DE 3 X PAR3 METRES (ACCORD DE MME
LA SOUS-PREFETE-) -
LES REGLES DE SECURITE TELLES QUE PLAN VIGI PIRATE ET COVID 19 DEVRONT ETRE
RESPECTEES INTEGRALEMENT.**

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux.

Un temps supplémentaire d'1 heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par le Syndicat CGT-
Maison des Syndicats-22 ter, rue e la Bucaille-50100 Cherbourg en Cotentin-responsable des opérations,
qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du site. Le présent arrêté devra être affiché sur le
lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48
heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la
délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre
2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou
plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
L'ADJOINT AU MAIRE-**

Pierre François LEJEUNE-

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0906_CC

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

24 RUE JOHN KENNEDY

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL Piard en date du 08/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 23 MARS AU 13 AVRIL 2021

ARTICLE 1 - 24 RUE JOHN KENNEDY

Autorise la mise en place d'une benne appartenant à SARL Piard devant le n°24 rue John Kennedy sur la chaussée. Un état des lieux sera réalisé avant et après le dépôt de la benne.

La benne doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou les trottoirs et à conserver la circulation piétonne.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la benne.

Dimensions: ~~6m x 2,5m = 15m~~

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement sera interdit en fonction des besoins pour être réservé au stationnement du camion de l'entreprise.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par SARL Piard 17 Le Bourg 50700 COLOMBY siret 32808421500016 responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des opérations. Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

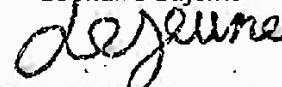
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Mars 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0908_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 14 MARS AU 09 AVRIL 2021

43 RUE LOYSEL

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Jean-Pierrick
MARCHAND en date du 03 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 14 MARS AU 09 AVRIL 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE LOYSEL

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 6 m au droit du n°43, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur Jean-Pierrick, au côté opposé au n°43, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Jean-Pierrick MARCHAND (43 rue Loysel – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0909_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE JEAN GOUBERT
RUE DES RESISTANTS
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28 novembre 2019 motivé par la régularisation administrative nécessaire du changement d'affectation du gymnase et des locaux à risques non isolés et de la mise en sécurité à réaliser des façades béton vétustes,

VU le rapport de contrôle technique relatif aux travaux de sécurisation des façades n°

24550/20/2411 est
de contrôle techn
03/08/2020,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2020_3751_CC en date du 30/09/20,

VU le courriel du pôle technique de la ville de Cherbourg en Cotentin en date du 08 mars 2021 relatif aux délais de dépôt de la demande d'autorisation de travaux et aux travaux projetés en période estivale,

Considérant les délais d'études et de travaux pour répondre aux prescriptions.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GRUPE SCOLAIRE JEAN GOUBERT** - type : **R** de la **4^{ème} Catégorie**, avec des aménagements de **type N** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
ECOLE		
1	<p>Procéder à la mise en sécurité des désordres sur les façades liées au vieillissement du béton en prenant toutes les mesures de prévention de sécurité pour le public.</p> <p>(Nota : L'agence GINGER CEBTP a procédé à un audit de toutes les façades bétons de l'établissement, il s'agit de corrosion d'armatures non structurelles.)</p>	R123-48CCH GN13
2	<p>Déposer en mairie, un dossier pour le changement de destination du local gymnase, transformé en local de stockage des services techniques.</p> <p>Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex.</p>	L111-8CCH
3	<p>S'assurer que le local des services techniques (ancien gymnase) soit isolé des pignons Nord (école) et au Sud (Restaurant scolaire) par des parois coupe-feu de degré 2heures.</p>	CO7

4	<p>Parfaire l'isolement des locaux de stockage situés au R-1 servant aux services techniques par des parois coupe-feu de degré 1 heure munis de ferme-porte SAS, de blocs-portes coupe-feu ½ heure munis de ferme-porte.</p> <p>(Nota : Lors de la visite, il a été constaté des murs en aggro avec des joints de plusieurs centimètres d'ouverture en partie haute et impossibilité d'accéder aux locaux.</p>	CO28
5	<p>Proscrire l'utilisation des fiches multiprises.</p>	EL11
6	<p>S'assurer que le garage contigu à la façade de l'école soit isolé par des parois hautes coupe-feu de degré 1 heure.</p> <p>(Nota : Lors de la visite, il a été constaté par la commission de sécurité, la présence d'un garage pour les véhicules de la Police Municipale accolé à l'école. La structure est en bac acier)</p>	CO28
7	<p>Doter d'une porte coupe-feu de degré ½ heure et d'un ferme-porte, le local archive du R+2 à côté de la BCD.</p>	CO28
8	<p>Rendre inaccessible au public le TGBT situé près des toilettes dans la cour.</p>	EL5
9	<p>Interdire de tout stockage le local électrique situé au RDC.</p>	EL5
10	<p>Supprimer et interdire de tout stockage l'escalier EST (local associatif au R+2).</p>	CO53
11	<p>Remettre en place le ferme-porte de la porte coupe-feu 1 heure du local chaufferie situé au R-1.</p>	CO28
12	<p>Doter d'un dispositif avec la mention « Sans Issue » la partie supérieure de l'escalier Ouest.</p>	CO45
13	<p>Limiter à 19 personnes les locaux (salle d'activités et d'arts plastiques) des paliers intermédiaires).</p>	CO38
14	<p>Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.</p> <p>Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.</p> <p>Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme. 	MS41

15	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303 (art. MS 47 du règlement de sécurité) : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en oeuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS47
CANTINE		
16	Supprimer les cales bloquant les portes coupe-feu ½ heure entre la cuisine et l'espace salle de restauration.	GC 4 CO28
17	Proscrire la mise en place de table devant les issues de secours.	CO37
18	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS47

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0910_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**HOTEL DE VILLE DE CHERBOURG
OCTEVILLE**

1 à 7 Place de la République

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 28/09/2020 motivé par l'absence de rapports de contrôles et d'isolement de locaux à risques.

VU les travaux en cours pour le réaménagement de l'accueil,

Considérant les délais d'instruction de l'autorisation d'urbanisme pour les travaux de chauffage,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Mairie Déléguée de Cherbourg-Octeville - type : **W** de la **2^{ème}** Catégorie est autorisée provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les levées des réserves du SSI de catégorie A, rapport triennal SOCOTEC 92750/19/2650 rédigé par M. DEWASNES.	MS73
2	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin le RVRE des installations gaz et ascenseurs par un organisme agréé et leurs éventuelles levées de réserves par un technicien compétent.	R123-10CCH GZ30 AS9
3	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour des installations de chauffage alimenté au gaz de ville. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8CCH
4	Fournir les attestations du bon fonctionnement des portes automatiques.	CO48
5	Fournir le contrat d'entretien des portes automatiques.	CO48
6	Doter le local poubelle du RDC côté patio Rue de la Paix d'un ferme-porte.	CO28
7	Interdire l'emploi de fiches multiprises (présence d'une multiprise au niveau des distributeurs de boissons du RDC).	EL11
8	S'assurer que le local TGBT du R+1 (salle des mariages) soit coupe-feu 1 heure, avec bloc-porte coupe-feu ½ heure muni d'un ferme-porte.	CO28
9	Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - parois entre locaux et dégagements accessibles au public : coupe-feu de degré 1 heure ; - parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de degré ½ heure ; - parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants pare-flammes de degré ½ heure ; 	CO24

	- blocs-portes et éléments verriers équipant pare-flammes de degré ½ heure.	
10	Procéder au rebouchage du plafond par des matériaux coupe-feu 2 heures du local chaufferie situé au R+1.	CO28
11	Isoler le local de stockage archive du R+1 par des parois et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec bloc-porte coupe-feu ½ heure et FP ou bien supprimer le stockage.	CO28
12	S'assurer que chaque local de stockage situé au R-1 soit isolé comme des locaux à risques moyens et détecté.	CO28
13	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture"	CO47
14	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
15	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) : * les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie, * les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu, * les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	R123-51CCH
16	Vérifier les caractéristiques de résistance au feu des poteaux habillés de lambris bois. Nota : Plus particulièrement au rez de chaussé dans le dégagement en sortie de patio près des bureaux du service informatique il semblerait que ces poteaux soient en fonte	R123-43
17	Veiller à ce que les appareils de cuisson soient inférieurs à 20 kw sinon isoler le local comme un local à risques moyens par des parois et planchers coupe-feu 1 heure et bloc porte coupe feu 1/2 muni de ferme porte	GC 9

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivrée qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0911_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

INTERMARCHE

LES FOURCHES

CHERBOURG-OCTEVILLE

50 130 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis suspendu de la commission départementale de sécurité en date du 17 septembre 2019 motivé par les justificatifs manquants et la régularisation administrative du pressing,

Considérant la non levée des observations des rapports de vérifications réglementaires après travaux et la régularisation administrative en attente pour le pressing, prescriptions non conformes à l'art. GE7

Considérant le de la circulaire du 23 mentionnant qu'graves (art. GE7) constatées lors de la visite, l'exploitant peut être mis en demeure de fournir les rapports de vérifications exigibles, et un avis défavorable se justifie d'emblée.

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité en date du 14 octobre 2020 relatif à la déclaration de la cellule « Pressing des Cavelliers »,

VU le courrier du SDIS en date du 25 février 2021 relatif à la levée des prescriptions de l'exploitant,

Considérant les délais nécessaires à la levée des prescriptions non réalisées,

Considérant le contexte sanitaire COVID 19 et ses incidences,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **INTERMARCHÉ** - type : **M** de la **1ère Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour lever l'avis défavorable émis par Monsieur Le Maire de Cherbourg en Cotentin, l'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après notamment celles relatives à l'art. GE7, faute de quoi je serai amené à prononcer la fermeture de l'établissement, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Pour l'ensemble du groupement d'exploitations :

N°	Libellé	Référence
1	Désigner une direction unique pour la sécurité du groupement d'exploitations, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.	R.123-21 du CCH
2	Afficher près de l'entrée principale, un nouvel " avis " relatif au contrôle de sécurité (modèle CERFA 20 3230) suite au nouveau calcul d'effectif réalisé.	GE 5
3	Interdire tout stockage dans les cases commerciales non exploitées ou bien isoler ces locaux comme des locaux à risques particuliers.	CO 28 M 49
4	Identifier par une plaque d'identification indélébile les différents organes de coupure d'urgences mis en place dans les différentes exploitations. Nota : la plaque doit préciser l'installation intéressée et l'action à réaliser.	EL 11 GC 4
5	Assurer périodiquement les essais de l'éclairage de sécurité : - une fois par mois : - du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ; - de l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale. - une fois tous les six mois, de l'autonomie d'au moins 1 heure.	EL 18 EC 14

N°	Libellé
	<p>Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'automates autonomes comportant un système automatique de test intégré la norme NF C 71-820 (mai 1999).</p> <p>Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations sont effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.</p> <p>Les opérations ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.</p>

Pour l'hypermarché et la boulangerie :

N°	Libellé	Référence
6	<p>Lever les observations figurant dans le tableau de vérification des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir à la SCDS les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du contrôle de l'installation de chauffage ; - de l'ensemble des appareils de cuisson ; - du nettoyage des circuits d'extraction des buées et graisses ; - de la levée des observations du rapport de contrôle des installations électriques ; - de la levée des observations du rapport de contrôle de l'installation d'extinction automatique d'incendie. 	R. 123-10 du CCH
7	<p>Fournir à la SCDS le rapport de vérification après travaux (RVRAT), présenté lors de la visite de réception, actualisé et vierge de toutes observations.</p> <p>Nota : une mise à jour du RVRAT datant de 2018 a été présentée mais des observations restent à lever ou la levée à justifier.</p>	R.123- 43 du CCH GE7 à GE9
8	<p>Respecter les conditions d'isolement des locaux à risques particuliers en supprimant et en interdisant les cales placées sur les portes (laboratoire boulangerie). Les portes coupe-feu qui doivent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être dotées d'un système de fermeture automatique répondant aux conditions de l'article MS 60.</p>	CO 28
9	<p>Supprimer et interdire tout stockage dans le local « froid » ou bien l'isoler comme un local à risques particuliers.</p>	CO 28
10	<p>Ouvrir pour chaque appareil de cuisson ou de remise en température un livret d'entretien qui sera annexé au registre de sécurité de l'établissement et sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates de vérifications et les opérations d'entretien effectuées, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ramonage des conduits d'évacuation : tous les ans ; - nettoyage ou remplacement des filtres : chaque fois que nécessaire avec un minimum d'une fois par semaine ; - nettoyage des circuits d'extraction d'air vicié, de buées et de graisse, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleurs éventuels : chaque fois que nécessaire. <p>Entretien et maintenir en bon état de fonctionnement les appareils de cuisson et de remise en température par un technicien compétent, selon les consignes de la notice rédigée par le fabricant et fournie par l'installateur.</p>	GC 21
11	<p>S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le Système de Sécurité Incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur le tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.</p>	MS 57 MS 66 MS 67
12	<p>Initier le personnel de l'établissement au fonctionnement du système d'alarme. L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, <u>une fois par semaine au moins</u>, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude de l'alimentation électriques et/ou pneumatique de sécurité.</p>	MS 69

N°	Libellé
	Il doit faire effectuer sous sa responsabilité les remises en état le possible et doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, etc.

Case n° 1 - Pharmacie des Fourches :

N°	Libellé	Référence
13	Lever les observations figurant dans le tableau de vérification des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir à la SCDS les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles : - du contrôle de la climatisation ; - de la levée des observations du rapport de contrôle des installations électriques.	R. 123-10 du CCH
14	Fournir à la SCDS le rapport de vérification après travaux (RVRAT), présenté lors de la visite de réception, actualisé et vierge de toutes observations.	R.123- 43 du CCH GE7 à GE9
15	Respecter les conditions d'isolement de la réserve en supprimant et en interdisant les cales placées sur la porte. Les portes coupe-feu qui doivent être maintenues ouvertes pour des raisons d'exploitation doivent être dotées d'un système de fermeture automatique répondant aux conditions de l'article MS 60.	CO 28
16	Organiser des exercices d'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas de sinistre, en cas de déclenchement d'alarme, sur l'évacuation et sur le maniement des extincteurs. Ces exercices doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.	MS 51
17	Rendre audible en tous points de l'établissement le signal sonore d'alarme, notamment dans les locaux recevant des travailleurs au niveau R+1.	MS 64

Case n° 4 - Pressing des Cavelliers :

N°	Libellé	Référence
18	Déposer en mairie, une demande d'autorisation de travaux pour régulariser l'aménagement de la case commerciale. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué des pièces visées à l'article R.123-22 du code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 rue du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO CEDEX).	L. 111-8 du CCH
19	Lever les observations figurant dans le tableau de vérification des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir à la SCDS les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles du contrôle des installations électriques.	R. 123-10 du CCH
20	Fournir à la SCDS le rapport de vérification après travaux (RVRAT), présenté lors de la visite de réception, actualisé et vierge de toutes observations.	R.123- 43 du CCH GE7 à GE9
21	Mettre en place un dispositif d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation de l'ensemble des appareils de pressing.	R.123- 48 du CCH
22	Accrocher les extincteurs portatifs à un élément fixe, en un endroit visible et facilement accessible, avec une signalisation durable sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol.	MS 39

N°	Libellé
23	Organiser des exercices d'instruction du personnel sur la conduite sinistre, en cas de déclenchement d'alarme, sur l'évacuation et sur le maniement des extincteurs. Ces exercices doivent être organisés sous la responsabilité de l'exploitant. La date de ceux-ci doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement.

Case n° 5 - Salon de coiffure l'Inattendue :

N°	Libellé	Référence
24	Lever les observations figurant dans le tableau de vérification des installations techniques du chapitre IV de ce présent rapport et fournir à la SCDS les rapports manquants avec les certificats de levées de réserves éventuelles : - du contrôle de la climatisation ; - du rapport de contrôle des installations électriques partie code du travail.	R. 123-10 du CCH
25	Fournir à la SCDS le rapport de vérification après travaux (RVRAT), présenté lors de la visite de réception, actualisé et vierge de toutes observations.	R.123- 43 du CCH GE7 à GE9

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, la réouverture de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 08 mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0912_CC

**TERRASSEMENT EN TRANCHEE POUR
REPARATION D'UN COLLECTEUR EP 500
BETON- DIAGNOSTIC AMIANTE-HAP-
ENROBES-**

**DU 9 MARS 2021 AU 16 AVRIL 2021-
AVENUE CARNOT
RUE CHARLES GOHEL**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SADE en date du 10 Février 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRETE
DU 9 MARS 2021 AU 16 AVRIL 2021- DE 7H30 A 18H30-**

HORS ALEAS DE CHANTIER OU CONDITIONS METEOROLOGIQUES-

ARTICLE1- ABROGE L'ARRETE 0716-2021

ARTICLE 2 -- AVENUE CARNOT- PLAN JOINT- I- EN ANNEXE-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie, au droit des travaux, le temps des opérations.

La circulation dans le sens Nord Sud était déviée sur le trottoir, au vu de la circulation intense, le trottoir présente des déformations importantes et menace de s'effondrer :

De ce fait l'entrée à partir du 9 Mars 2021 au 16 Avril 2021 l'avenue Carnot dans le sens Nord – Sud entre la place Marie Ravenel et l'avenue Javain sera fermée à la circulation—

Les véhicules venant du Pont Tournant prendront les rues du Val de Saire puis Général Leclerc et seront déviés via la rue du Grand Pré-pour rejoindre le Boulevard de l'Est et les véhicules circulant dans le sens Sud Nord ne passeront plus sur le trottoir mais sur la voie fermée de l'avenue Carnot, le temps des opérations.

Des « tourne à gauche » seront interdits vers l'Avenue Javain et la rue du Val de Saire (Réservés au stockage de matériel) avec une déviation via l'Avenue Briand et Quai Général Lawtons Collins, le temps des opérations.

Le stationnement sera interdit des n° 1 à 15, voir plan joint n° 1, le temps des opérations. opérations-

Le stationnement au droit de la poste ne sera pas payant pour les riverains- voir plan en annexe-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 3- RUE CHARLES GOHEL- PLAN N°2-JOINT EN ANNEXE-

La chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations (pompage d'eau en aval)

Mise à double sens de la rue avec panneaux adéquats uniquement pour les riverains, secours et police.

Le stationnement sera interdit des n° 23 à 29 Bis, le temps des opérations (plan N°2)

Lors du pompage, la gestion de la circulation se fera par feux de chantier –

Interdiction de tourner à gauche vers le val de Saire (Eglise St Clément)

Déviations vers la rue Cachin et Tourville, le temps des opérations. Plan, N°2

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Article 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

Article 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise SADE CGTH (ZI les Costils 50340 LES PIEUX) Numéro SIRET entreprise : 562 077 503 00240, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

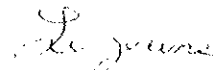
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

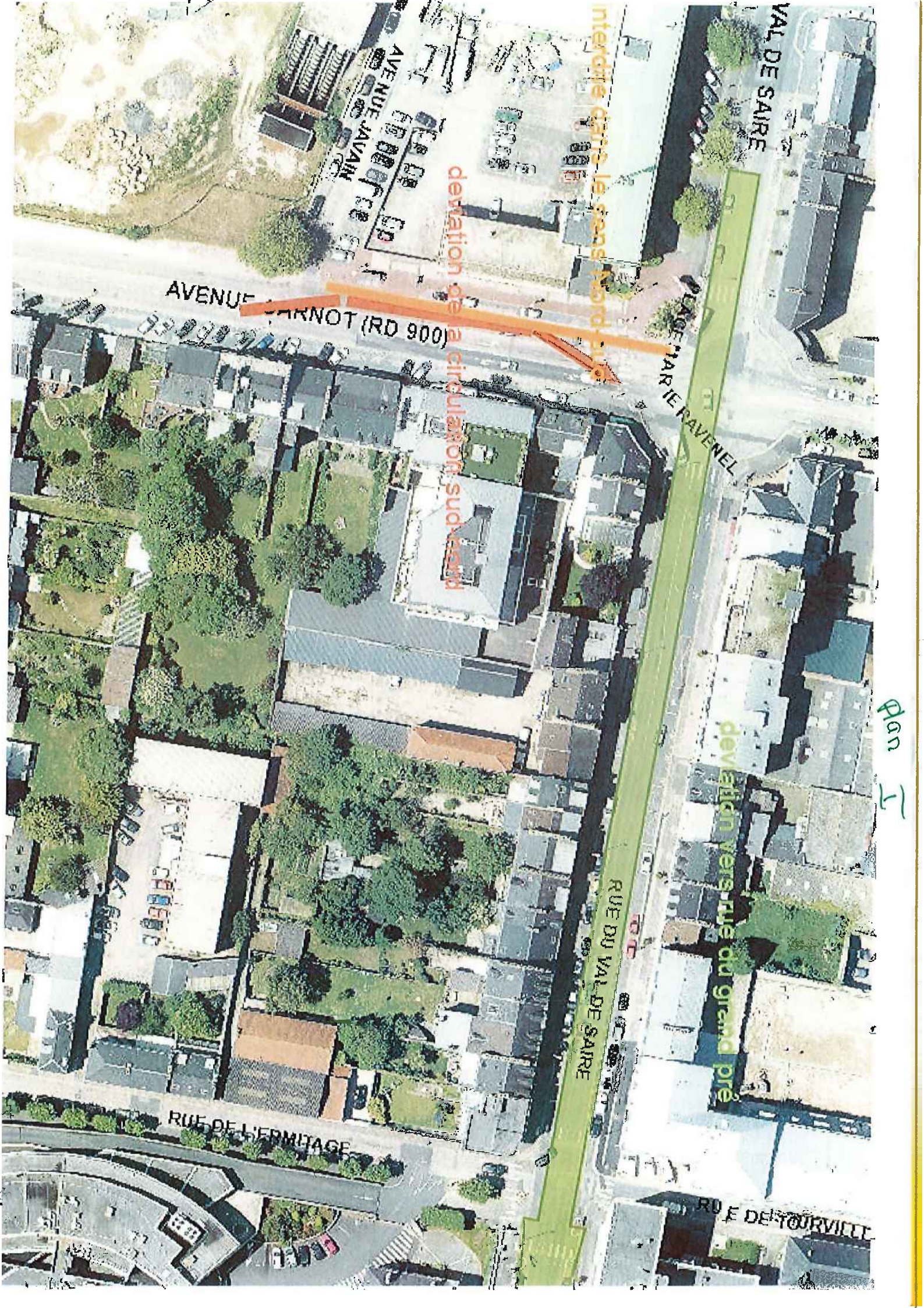
Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 Mars 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**



Pierre-François LEJEUNE



interdite dans le sens nord-sud

déviation de la circulation sud-nord

déviation vers rue du grand pré

Plan 1

AVENUE CARNOT (RD 900)

AVENUE JAVAIN

RUE DE SAIRE

RUE TARTARIE RAVENEL

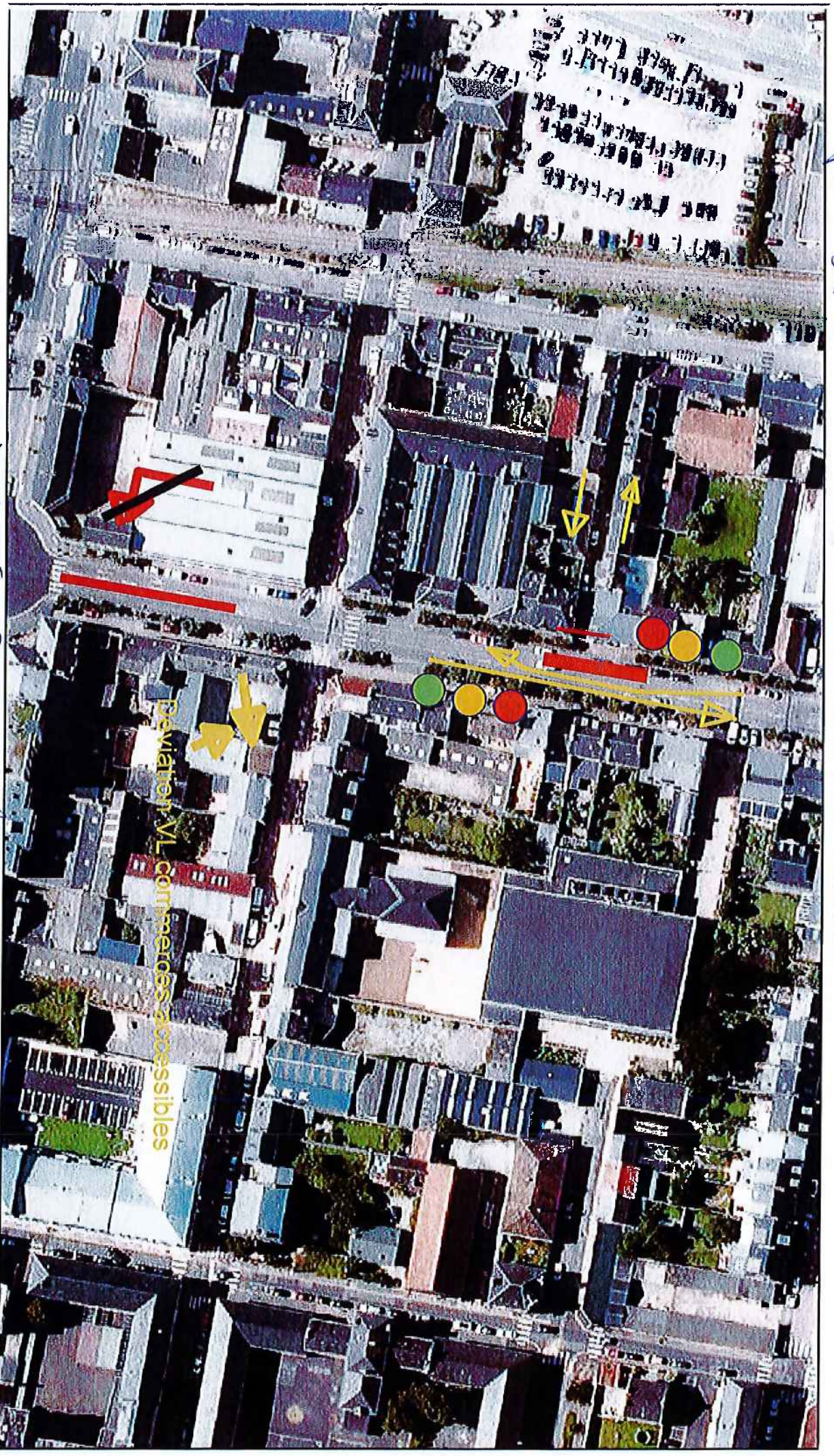
RUE DU VAL DE SAIRE

RUE DE L'HERMITAGE

RUE DE TOURVILLE

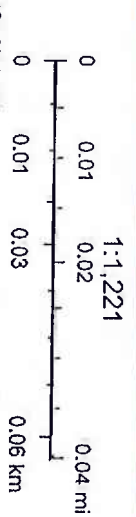
Plan 2

Diagnostic amiante HAP enrobés



27/01/2021 14:01:20

- Rue Cabot Bonne - Double sens livraisons
- Stationnement interdit des N°s 23 au 29 Bis
- Gestion pour lieux de chantier (Boulevard)
- Interdiction de tourner à gauche vers l'Est de Saive (Cité St Etienne)
- Travaux et Tourville



1:1.221

IGN 2015, IGN

Demandeur :

Madame CAMBUZAT Marie-Laure

51 rue Sadi Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Suppression des cheminées, réfection complète de la toiture et bardage du pignon ouest en ardoise**

Sur un terrain sis à :

51 rue Sadi Carnot

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 454**

AR_2021_0913_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0085**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **suppression des cheminées, la réfection complète de la toiture et le bardage du pignon ouest**,
- sur un terrain situé **51 rue Sadi Carnot, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **383 AH 454**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **09/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la suppression des cheminées, la réfection complète de la toiture et le bardage du pignon ouest en ardoise,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **08 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **08 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **08 MARS 2021**

Notifié le :

Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° PC 050 129 19G0192 M01
Déposé le : **08/01/2021**

Demandeur :
Monsieur MANCINI Mickaël
9 Rue du Fort
QUERQUEVILLE
50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Modification de la toiture**

Sur un terrain sis à :
Lotissement des deux Batteries - lot 4
QUERQUEVILLE
50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **416 AK 226**

AR_2021_0914_CC

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

11 MARS 2021

DE CHERBOURG

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **08/01/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **PC 050 129 19G0192 M01**,

VU le permis de construire d'origine n° **PC 050129 19G0192** délivré le **13/03/2020**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **14/01/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **la modification de la toiture**,
- sur un terrain situé **Lotissement des deux Batteries - lot 4, Querqueville, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **416 AK 226**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **1AUc (zone immédiatement urbanisable à destination d'habitat)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le permis d'aménager n°050129 18G0006 délivré tacitement le 19/03/2019 autorisant la SNC FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur POUPEL Aymeric, à réaliser une opération de lotissement de 25 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 18 521m², cadastré 416AK137, situé rue des Vignères, chemin de la Cavée, commune déléguée de Querqueville, 50460 Cherbourg-en-Cotentin,

VU la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux, travaux de viabilisation de la première phase, reçue en mairie le 08/01/2020,

VU l'arrêté autorisant à différer les travaux de finition et la vente des lots par anticipation délivré le 02/03/2020,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Querqueville en date du **08/01/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de la toiture,

ARRÊTE

Article 1

Est ACCORDE le présent permis de construire modifiant le permis de construire d'origine délivré le **13/03/2020** sous le n° **PC 050129 19G0192**.

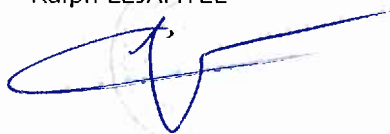
Article 2

Les autres dispositions et observations contenues dans le permis de construire d'origine sont maintenues.

Transmission à la Sous-Préfecture
de Cherbourg,
Le 8/31/2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 5/31/2021
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Demandeur :

M. et Mme FEREY Jean-Louis et Virginie

3 Rue des Gains

QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Extension d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :

3 Rue des Gains

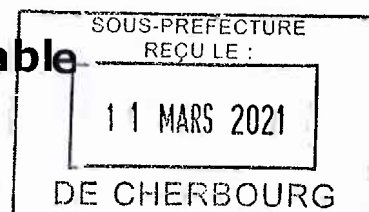
QUERQUEVILLE

50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **416 AE 21**

AR_2021_0632_CC

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune



Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **04/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Querqueville sous le numéro **DP 050 129 21 G0074**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **une extension de la maison d'habitation**,
- sur un terrain situé **3 RUE DES GAINS, QUERQUEVILLE, 50460 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 416 AE 21**,
- pour une surface de plancher créée de **24,22 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'une extension d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article R-431-2 du code de l'urbanisme qui stipule que :

« pour l'application de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ne sont toutefois pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques, les exploitations agricoles ou les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes :

a) une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas cent cinquante mètres carrés ;

b) une construction à usage agricole ou les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas huit cents mètres carrés ;

c) des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à quatre mètres et dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 n'excèdent pas deux mille mètres carrés.

La demande précise que le demandeur et, le cas échéant, l'architecte, ont connaissance de l'existence de règles générales de construction prévues par le chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et notamment, lorsque la construction y est soumise, des règles d'accessibilité fixées en application de l'article L. 111-7 de ce code et de l'obligation de respecter ces règles.

Les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article ».

Nota : conformément au III de l'article 4 du décret n° 2019-617 du 21 juin 2019, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du lendemain de la publication dudit décret.

CONSIDERANT que la surface plancher totale de la construction avant travaux est supérieure à 150 m² de surface plancher,

CONSIDERANT que le projet prévoit une extension de la construction existante d'une surface plancher de 24,22 m²,

CONSIDERANT que la surface plancher existante avant travaux est supérieure à 150 m² et que la surface plancher créée est supérieure à 20 m² et inférieure à 40 m²,

CONSIDERANT que le champ d'application de ces travaux relève du dépôt d'un permis de construire avec recours obligatoire à un architecte en lieu et place d'une déclaration préalable,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le 8/3/2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 5/3/2021
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0917_CC

RACCORDEMENT ELECTRIQUE ENEDIS--

LE 15 MARS 2021-

31 RUE DE L'INGENIEUR BERTIN-

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE LA
GLACERIE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Bouygues pour le compte de
ENEDIS en date du 16 Janvier 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

LE 15 MARS 2021 DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 – RUE DE L'INGENIEUR BERTIN- PHOTOS – PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des n° 29 à 33, le temps des opérations.

La rue sera barrée ponctuellement avec une circulation perturbée entre 13h15 et 16h00 au droit
des travaux, le temps des opérations-

Toutefois le passage des Bus scolaires restera autorisé-

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de
nécessité.

***Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la
circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).***

Dès que possible, la route passera en chaussée rétrécie avec circulation ralentie, le
temps des opérations.

***Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en
permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).***

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise
Bouygues- 8 rte de Tollevast-50700 Valognes--, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la
protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en
conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en
vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 Février 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint

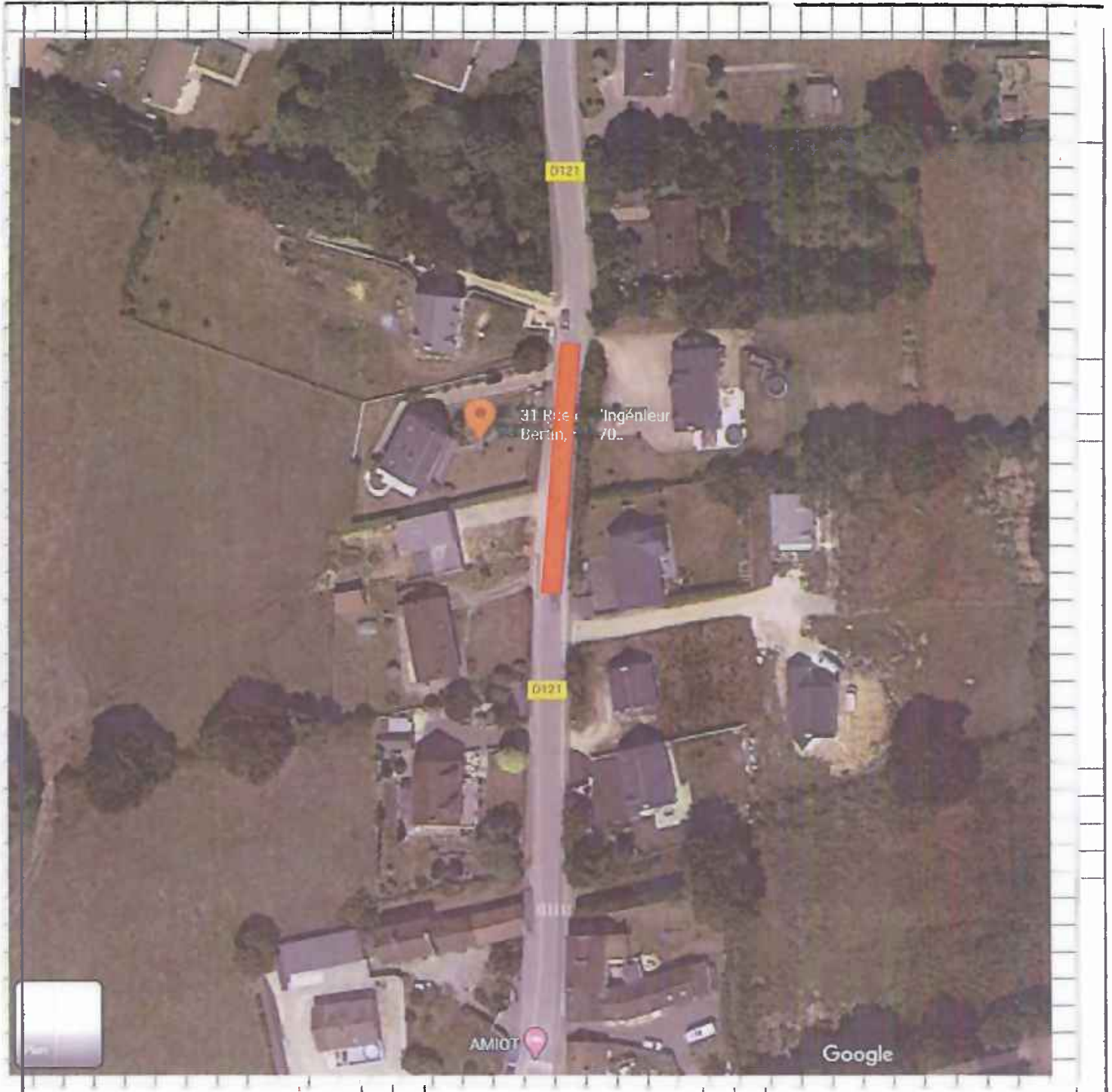
Pierre-François LEJEUNE-

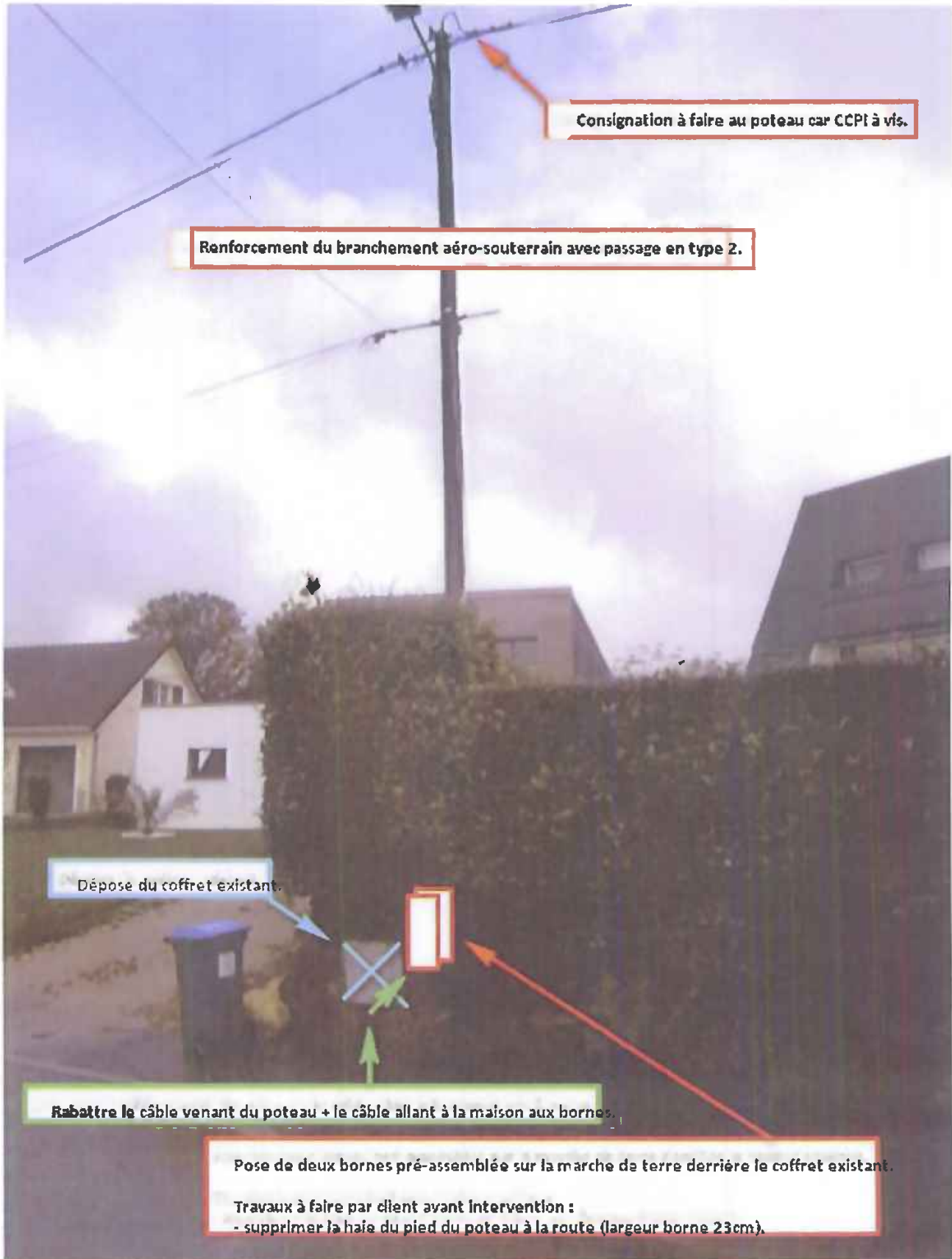


Pour explications complémentaires ou schémas (installation de chantier par exemple)

Date :

Objet :





SIG US

Échelle
 Au titre de ou plan, il est entendu qu'Échelle ne garantit que les informations relatives
 aux ouvrages, et non des articles R. 551-1 et R. 551-2 du code de l'environnement,
 applicables par ailleurs dans les zones de travaux indiqués par le déclarant.
 Cette construction s'ajoute donc à l'existant de tout autre ouvrage pouvant figurer sur
 ce document (par exemple, autres distributions d'électricité).
 1- Les infrastructures existantes avant le 1er juillet 2012 ne sont pas systématiquement
 représentées.

2- A titre indicatif et sans intention engageante, les ouvrages souterrains ont été construits
 à une profondeur moyenne de 1,50 m pour les tranchées et de 2,50 m pour
 les canalisations, les puits, les ouvrages de construction et des épaves éventuelles
 de déblaiement, et de renforcement arrivant depuis le pôle de forçage, ont pu
 modifier la profondeur d'enfoncement d'un ouvrage existant selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remonte
 vers les effluents (côffrets, poteaux, ...).
 Échelle le 19/02/2021 - Tous droits réservés - signal et/ou cartographie



N. Cabestre - Droits réservés



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR 2021_0918_CC

**FOUILLE SOUS TROTTOIR -FOUILLE SOUS
CHAUSSEE- INTERVENTION ELECTRICIENS-
REFECTON ENROBE-**

DU 15 MARS 2021 AU 16 AVRIL 2021

RUE EMMANUEL LIAIS-

RUE DE L' ANCIEN HOTEL DIEU--

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG

OCTEVILLE

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l' instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de INEO - ENGIE en date du 23
Février 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ

DU 15 MARS 2021 AU 16 AVRIL 2021 DE 8H00 A 17H00-

ARTICLE 1^{er} -RUE EMMANUEL LIAIS RUE DE L'ANCIEN HOTEL DIEU--VOIR PLAN JOINT- EN ANNEXE

a- Fouille sous chaussée au droit du n° 72 rue Emmanuel liais.

b- Fouille sous trottoir au droit du n° 54 bis, rue de l'Ancien Hôtel Dieu-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux des n° 35 à 65, le temps des opérations, rue Emmanuel Liais--

Une déviation piétonne sera mise en place par l'Ets Engie Inéo, le temps des opérations au droit des travaux

Le stationnement sera interdit au droit des n° 35 à 65, le temps des opérations, rue Emmanuel Liais-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 409 881 083 00029

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par INEO - ENGIE (675 rue Jean Bouin 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 mars 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**





Rue Phoen Hôtel Dicox

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0919_CC

TRAVAUX - DE DEPOLLUTION DE L'ANCIENNE

STATION SERVICE-

DU 15 MARS 2021 AU 19 MARS 2021-

AVENUE AMIRAL LEMONNIER-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUEE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'Ets Serpol en date du 23
février 2021 pour le compte de Total-MF-
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 15 MARS 2021 AU 19 MARS 2021-

ARTICLE 1^{er} - AVENUE AMIRAL LEMONNIER-Plan joint en annexe-

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.

La machine étant sur le trottoir, une déviation piétonne devra être mise en place par L'Ets Serpol, le temps des opérations, avec la signalisation adéquate-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **326 233 913 000 93-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par L'Ets Serpol- 14 rue Jan Palach-44800 St Herbalin-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE





Machine évoluant dans la zone de travaux sur le trottoir

LEGENDE:

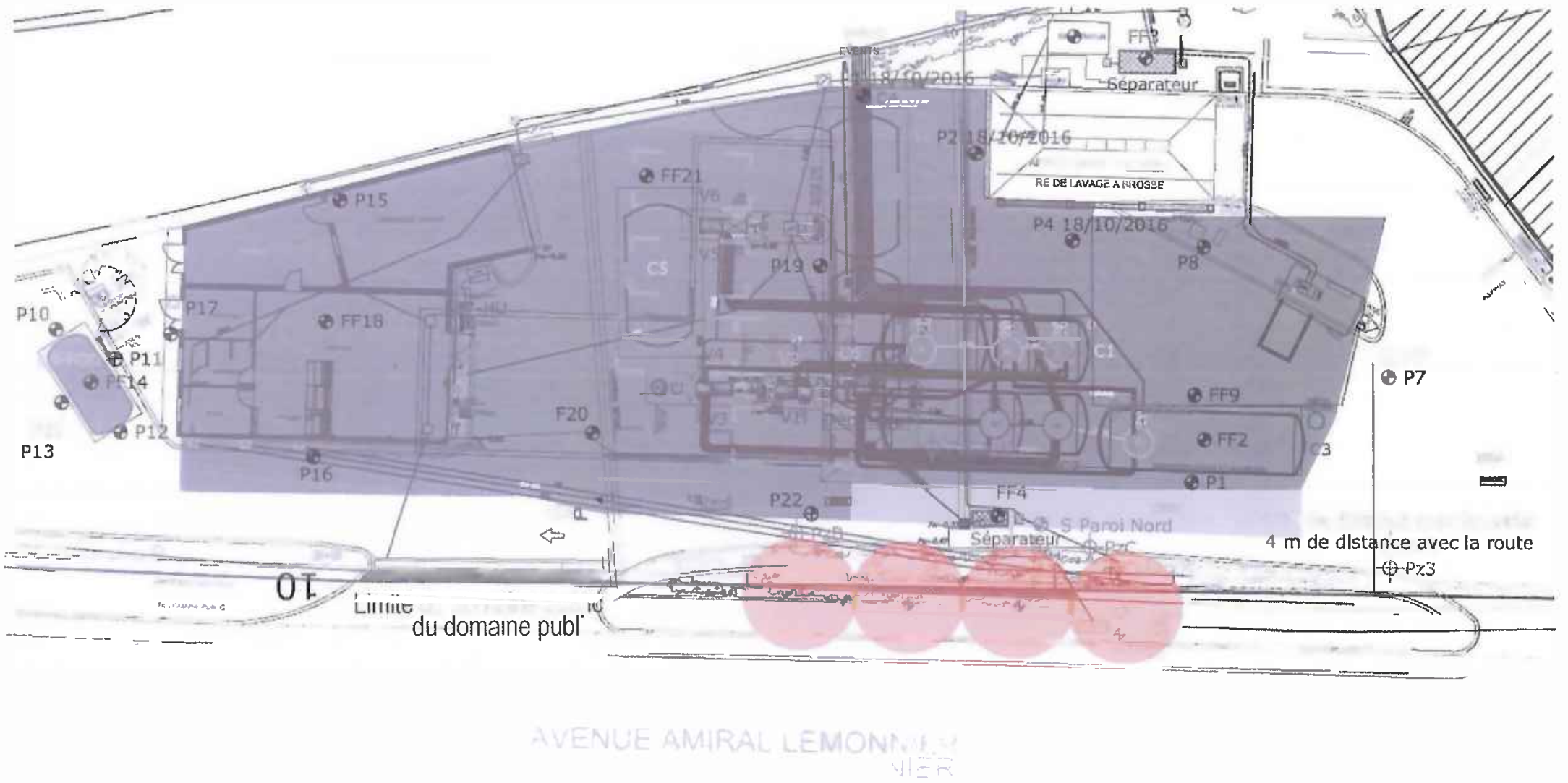



Zone du chantier sur trottoir

Circulation piétonne déviée

CLIENT	TOTAL MF
SITE	Ancien relais Cherbourg Lemoonnier - Cherbourg (50) Nf07565
N° ET TITRE FIGURE	plan de chantier

ECHELLE	0 m 10 m	Dossier 18028
ORIENTATION		Date 09/2019
		Designé par S. LION



LEGENDE:
 Point d'injection et zone d'action prévisionnels

CLIENT **TOTAL MF**
 SITE **Ancien relais Cherbourg Lemonnier - Cherbourg (50) Nf07565**

N° ET TITRE FIGURE **Figure 4 : Localisation prévisionnelle des points d'injection**

ECHELLE
 0 m  10 m



Dossier 18028
 Date : 09/2019
 Dessiné par : S LION



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0920_CC

ALIMENTATION COLLECTIF SCI GLINEL-

DU 15 MARS 2021 AU 19 MARS 2021-

15 RUE ROGER GLINEL

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
QUERQUEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Eiffage énergie pour le compte de Enedis en date du 16 FEVRIER 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 15 MARS 2021 AU 19 MARS 2021- DE 8H00 A 17H00

ARTICLE 1 - RUE ROGER GLINEL- JOINT EN ANNEXE-

Le stationnement sera interdit au droit des N° 13 à 20, le temps des opérations.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie au droit des travaux, le temps des opérations.-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Eiffage Energie Système SIRET : 573 820 917 00256 - ZI DU Martray- 14 Giberville, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...) Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le 8 MARS 2021
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

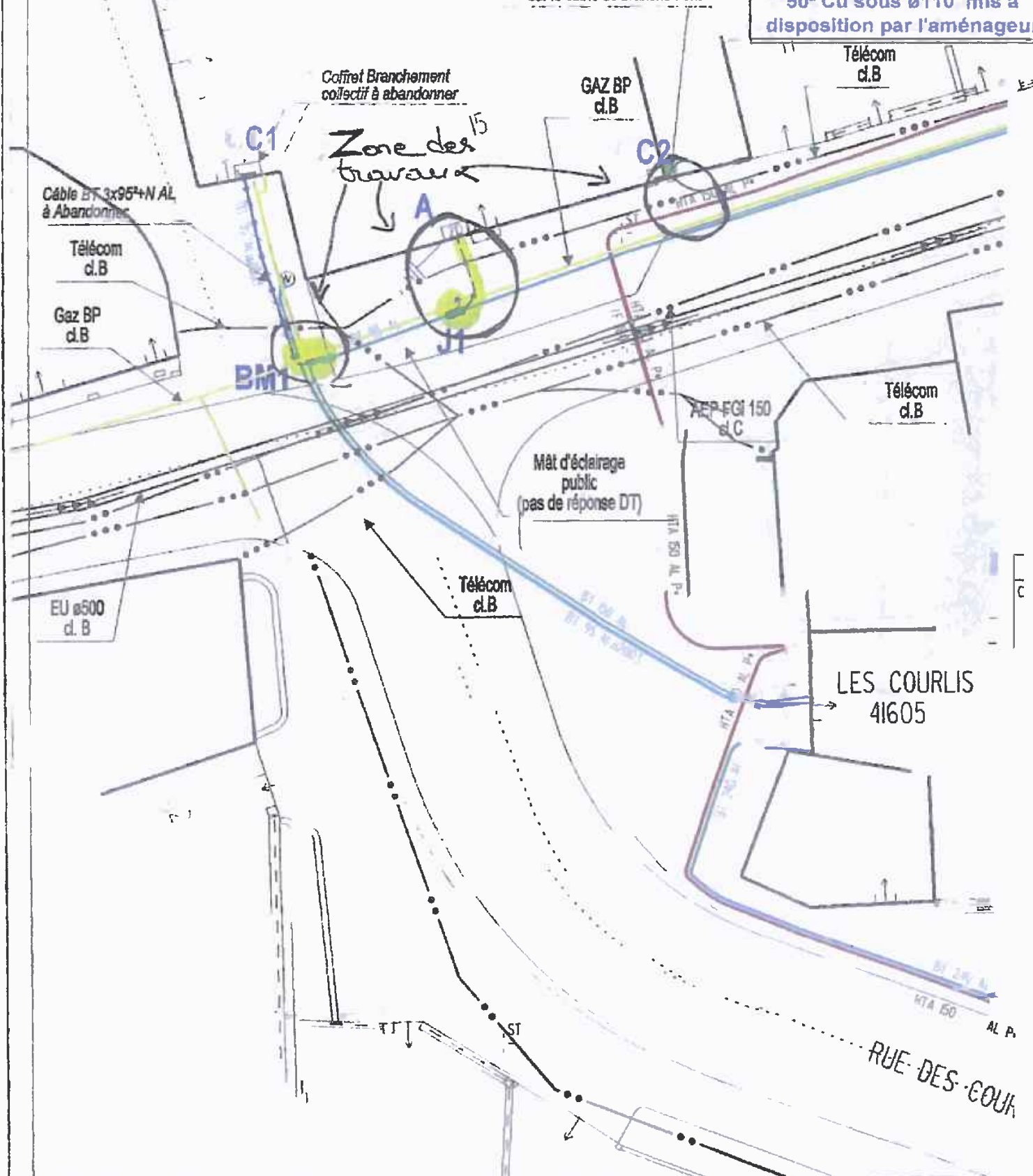


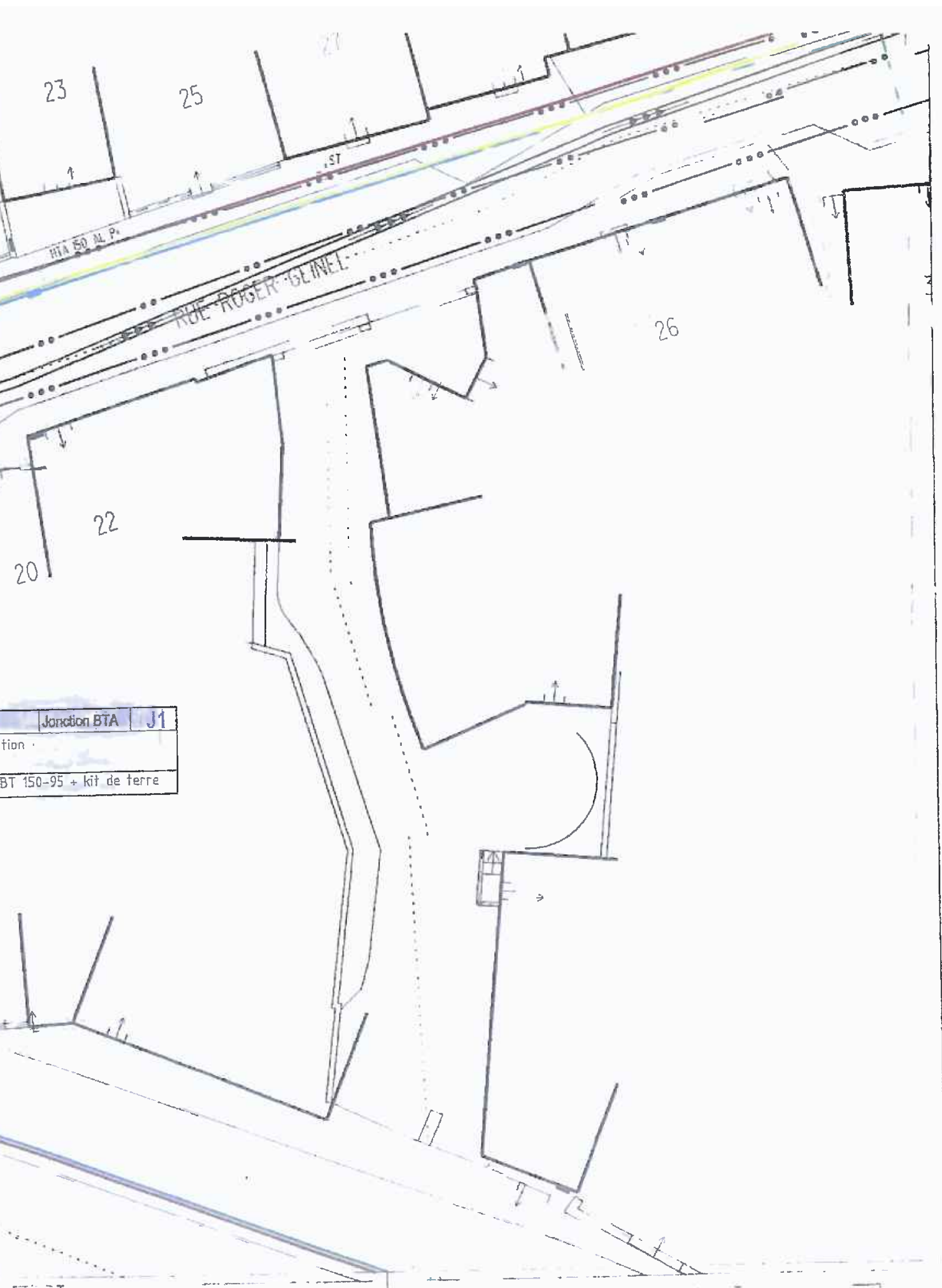
Bout Mort	BM1
Observation : Réalisation d'une fouille	
1 Bout Mort sur 95 ² ex'ist.	

50416P0005	ECP-2D Proj.	A
Observation : Fourni par ENEDIS Encastré par le client		
1	ECP-2D Borne ss TLRP	
1	Rcd'tis BT 150 ²	
1	HALT	

Coffret C5 à déposer
(câble non représenté sur
les réponses DT)
Réalisation d'une fouille
Confection Bout Mort
sur le câble de branchement

Liaison CCPI/1er distributeur
50² Cu sous ø110 mis à
disposition par l'aménageur





Jonction BTA	J1
tion	
BT 150-95 + kit de terre	

Echelle
1/200

PLAN : 01



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR_2021_0921_CC
TERRASSEMENT SUITE FUITE GAZ –
DU 16 MARS 2021 AU 17 MARS 2021-
13- IMPASSE MARTIN
RUE DU PRESIDENT LOUBET-
SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Platon en date du 23 FEVRIER 2021
pour le compte de GRDF-
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTE
DU 16 MARS 2021-AU 17 MARS 2021-**

ARTICLE 1- IMPASSE MARTIN / RUE DU PRESIDENT LOUBET-- PLANS JOINTS EN ANNEXE-

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux **des n° 2 à 29 et n° 26** réservés à L'Ets Platon, le temps des opérations-.

Impasse Martin : la chaussée sera barrée au droit des travaux, le temps des opérations lorsque l'Ets Platon sera sur place, le temps des opérations.

Des plaques de franchissement devront être mises à disposition pour les secours en cas de nécessité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise Platon-rue Henri Barbusse-50130 Cherbourg en Cotentin- **Siret 33977244400016**-Responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...)

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

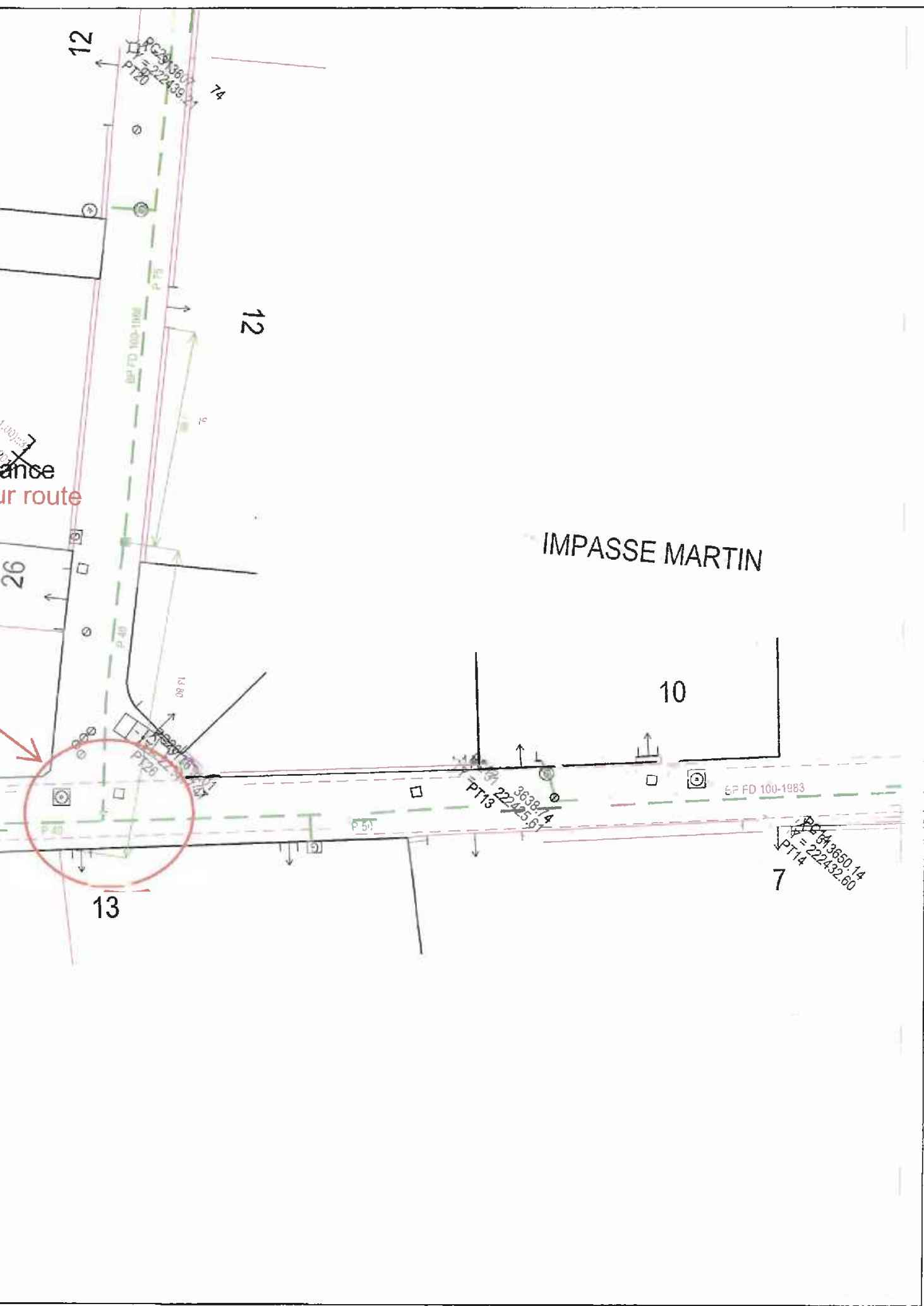
**Le 9 Mars 2021-
Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint**

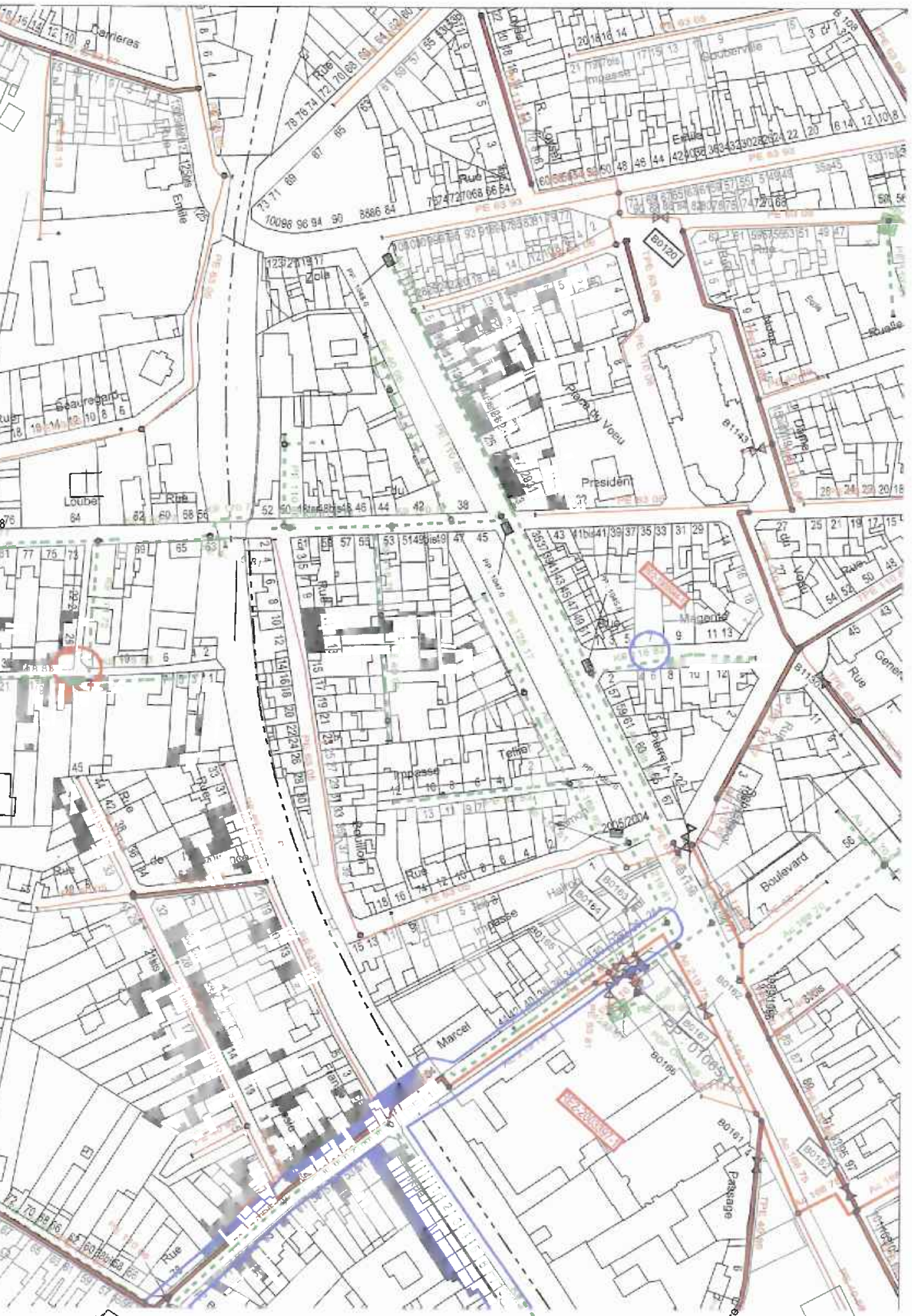


Pierre - François LEJEUNE

Google Maps







GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:2000

0m 20m 40m 60m 80m 100m

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de réponse à une DT/DICT.

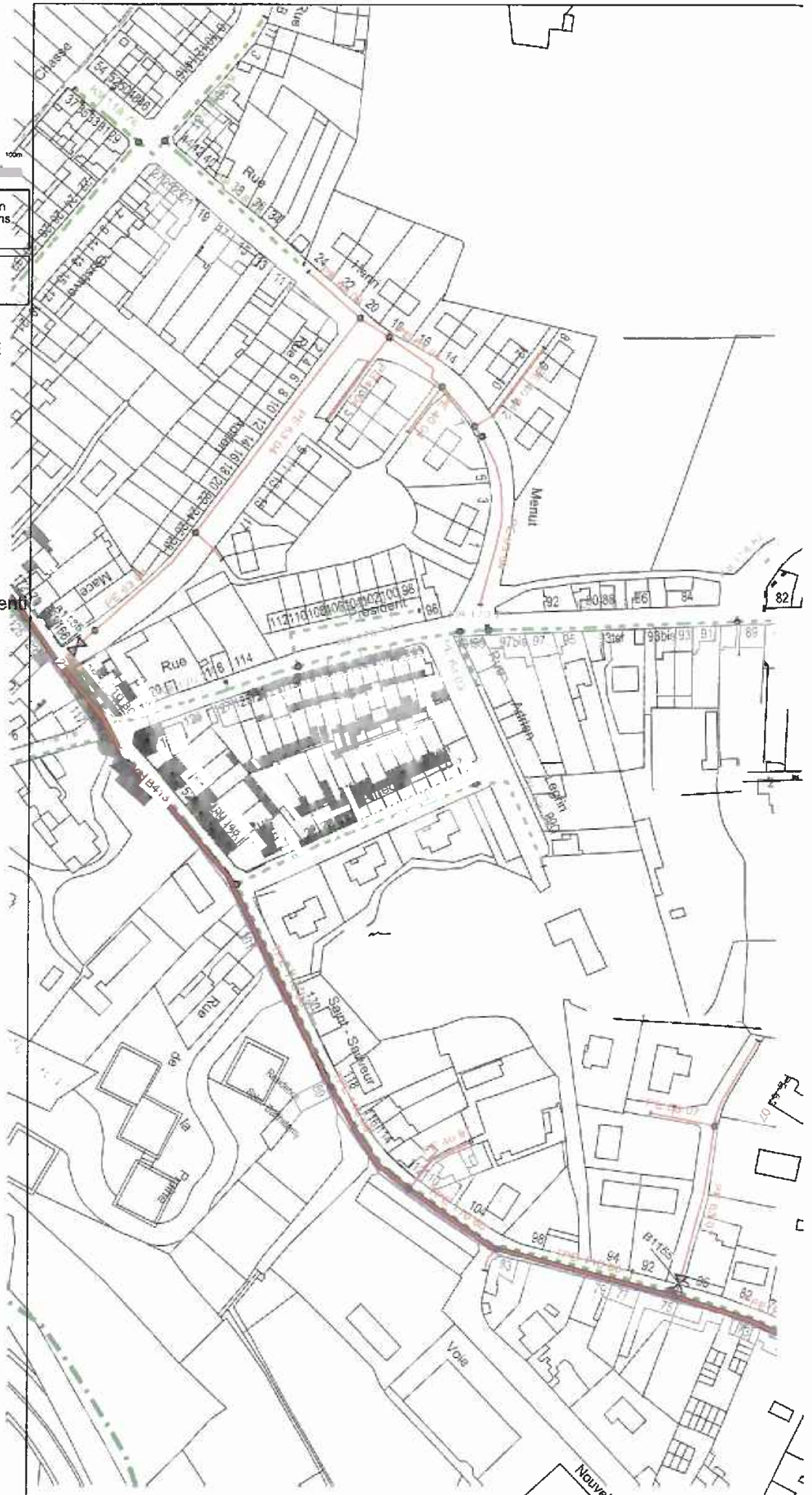
Lambert 2 étendu
313257.715 m, 2522430.379 m, L2E

Coordonnées GPS
49.634 , -1.630



Utilisateur: NK1071
Commune: Cherbourg-en-Cotentin

Date d'impression: 22/02/2021
Page 1 sur 1



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0922 -CC

MISE EN PLACE D'UNE BENNE

Du 23/03/21 au 30/03/21

RUE VIEILLES RUES

Commune déléguée de Tourlaville

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
VU la demande en date du 5/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières
CONSIDERANT que M BEDEL Christophe, demande l'autorisation de mettre en place une benne, rue Vieilles Rues, dans le cadre de ces travaux d'extension de maison.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : mise en place d'une Benne à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Emprise benne :13.5M2

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Installation

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place sur les dépendances de la voie (accotement-trottoir), les matériaux et matériels spécifiés dans sa demande sous réserve de ne pas empiéter sur la voie.

Dispositions spéciales

Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes

Si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, une signalisation adaptée sera mise en place par les services de Cherbourg en Cotentin.

Une signalisation de nuit devra être assurée

Article 4 : Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention sera à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du 23/03/21 au 30/03/21**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Une signalisation sera mise en place par le pétitionnaire qui devra prendre toutes les dispositions afin que soit respectée la sécurité des personnes et des biens et de laisser libre la circulation des piétons.

Article 7- Le présent arrêté sera affiché au siège de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et en la commune déléguée de Tourlaville.

Article 8 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la Loi.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 8/03/21

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Benoît ARRIVE, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2,

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié, en application des articles L.13311-1 et L.13111-2 du Code de la Santé publique, et notamment son article 63.1,

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC, portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté n°AR_2020_4658_CC relatif à l'arrêté d'interdiction de cuisson d'aliments au sein de l'établissement « Istanbul Kebab » sis 12 rue Christine sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

Vu le rapport de visite du Service Communal d'Hygiène en date du 8 mars 2021, constatant la mise en conformité de l'évacuation des fumées de cuisson des aliments;

ARRÊTÉ N°AR_2021_0923_CC

**MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ
N°AR_2020_4658_CC RELATIF A
L'INTERDICTION DE CUISSON D'ALIMENTS
AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT «ISTANBUL
KEBAB » SIS 12 RUE CHRISTINE SUR LA
COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

ARRÊTE

Article 1

Sur la base du rapport établi par le Service Communal d'Hygiène en date du 8 mars 2021, il est pris acte de la réalisation des travaux permettant le respect des dispositions de l'article 63-1 du Règlement Sanitaire Départemental.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° AR_2020_4658_CC du 4 décembre 2020.

Article 2

L'arrêté d'interdiction de cuisson d'aliments au sein de l'établissement « Istanbul Kebab » sis 12 rue Christine sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville n°AR_2020_4658_CC du 4 décembre 2020 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ; dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Article 4

MM. Le Directeur Général des services, la police municipale, le sous-Préfet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cherbourg-en-Cotentin, le - 9 MARS 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué

Pierre-François LEJEUNE



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0924_CC

DETECTION DES RESEAUX-

DU 15 MARS 2021 AU 26 MARS 2021

PLACE NAPOLEON

PLACE DE LA REPUBLIQUE-

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 19 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de SGTS en date du 02 MARS
2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 MARS 2021 AU 26 MARS 2021-**

ARTICLE 1^{er} - PLACE NAPOLEON- PLACE DE LA REPUBLIQUE-

- A- Place Napoléon** -Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par SGTS, au droit du **n°20 au 50**, le temps des *opérations*.
- B- Place de la République**-Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par SGTS au droit des **n° 9 à 13**, le temps des *opérations*.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **352 958 730 00017-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Ste SGTS-22 rue des grèves-50307 Avranches-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



Plan de situation

Stationnement interdit



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0925_CC

ECHAFAUDAGE

3 PLACE JEAN-JAURES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société Facadeo Rénovation en date du 22/02/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 09 AU 22 MARS 2021

ARTICLE 1 – 3 PLACE JEAN-JAURES

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 11.50 ml** au droit du n° 3 Place Jean Jaurès sur le trottoir le temps des opérations. L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement est interdit au droit du n° 3 Place Jean Jaurès pour être réservé à la société Facadeo Rénovation le temps des travaux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société Facadeo Rénovation 52 Rue de la Poterne 50000 Saint-Lô siret 49366973300047, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 09 Mars 2021

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0926_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 15 AU 27 MARS 2021

9 RUE JEAN FLEURY

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de L'EIRL BEAUFILS JEAN NOEL en
date du 26 février 2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 AU 27 MARS 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE JEAN FLEURY

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à L'EIRL BEAUFILS JEAN NOEL, au droit du n°9, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 752 421 222 00015

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

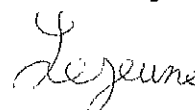
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par L'EIRL BEAUFILS JEAN NOEL (161 route du Hameau Neez - 50260 NEGREVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0927_CC

TRAVAUX – REJOINTEMENT PIGNON

DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021

1 RUE ROGER GLINEL – RUE DE LA PLAGE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE
QUERQUEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'EURL CJJ en date du 26 février
2021

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA PLAGE (ANGLE AVEC LA RUE ROGER GLINEL)

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 8ml au droit du n°1 rue Roger Glinel, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 750 197 147 00028

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'EURL CJJ (3 impasse du Pont – 50260 NEGREVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

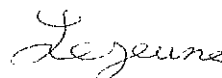
ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0928_CC

TRAVAUX INTERIEURS

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 15 MARS AU 05 AVRIL 2021

65 RUE EMMANUEL LIAIS

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Hubert LEPROVOST
en date du 16 février 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 15 MARS AU 05 AVRIL 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE EMMANUEL LIAIS

**Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à
MONSIEUR Hubert LEPROVOST au droit du n°61, sur 1 emplacement autorisé, le temps des
travaux.**

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Numéro SIRET entreprise : 391 881 836 00012

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux
risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Hubert
LEPROVOST (12 route d'Hautmesnil - 50390 SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE, responsable des opérations,
qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le
lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à
l'avance.

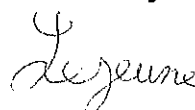
L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux
devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à
compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le
Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0929_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 15 AU 29 MARS 2021

RUE JEAN LE BRETTEVILLOIS

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Jérôme HENRY en
date du 08 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 AU 29 MARS 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE JEAN LE BRETTEVILLOIS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à Monsieur Jérôme HENRY, au droit des travaux, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 480 368 273 00029

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Jérôme HENRY (3 rue des Castelets - 50330 SAINT-PIERRE- EGLISE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 9 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0930_CC
TRAVAUX – REMPLACEMENT POUR LE COMPTE
D'ORANGE DE POTEAUX TELEPHONIQUES -
DU 15 MARS 2021 AU 30 JUIN 2021-
RUES CHERBOURG EN COTENTIN (LISTE DE
RUES JOINTES)
SUR LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN
COTENTIN-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de ALQUENRY- en date du 09 Mars
2021 pour le compte d'ORANGE,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 MARS 2021 AU 30 JUIN 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUES CHERBOURG EN COTENTIN (LISTE RUES- JOINTES)-

Les chaussées seront rétrécies avec circulation ralentie au droit des travaux, la signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise, (cônes de chantier- Camion TRIFLASH et panneaux B15-C18-)-le temps des opérations.

Chantiers ambulants – maximum 2 heures par poteau-

L'Ets ALQUENRY- devra contacter la cellule de gestion du domaine public à l'avance (avant d'intervenir)-

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Groupe Alquenry- 72120 Saint Calais-za du Pressoir-, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**

Pierre-François LEJEUNE



N° DICT	DEPT	LIBELLE COMMUNE	LIBELLE VOIE	N° APPUI
1		CHERBOURG EN COTENTIN	CHASSE DUVAL	611428
2		CHERBOURG EN COTENTIN	CHEMIN BIHARDOISE	611446
3		CHERBOURG EN COTENTIN	CHEMIN LA RENAUDERIE	611448
4		CHERBOURG EN COTENTIN	IMPASSE DOGUET	611449
5		CHERBOURG EN COTENTIN	LE MARTELET	611452
5		CHERBOURG EN COTENTIN	LE MARTELET	611462
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	690708
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	690711
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	690712
7		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SURCOUF	897451
7		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SURCOUF	897452
7		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SURCOUF	897453
8		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE GUERRY	897471
9		CHERBOURG EN COTENTIN	AVE LEON BLUM EQUEURDREVILLE	897499
10		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE GUERRY	897509
10		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE GUERRY	897510
10		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE GUERRY	897511
11		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE EMILE DORREE	897514
12		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DOCT SCHWEITZER EQUERDREVI	897535
13		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DU ROND BUISSON	897537
14		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE JEAN BART	897538
14		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE JEAN BART	897539
14		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE JEAN BART	897540
14		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE JEAN BART	897542
15		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE FELIX FAURE	897546
16		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE HENRI RIBIERE	897554
17		CHERBOURG EN COTENTIN	R ROGER SALENGRO EQUEURDREVILL	897581
18	D64	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE HENRI BARBUSSE	897587
19	D64	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE VICTOR HUGO	897598
20	D64	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE VICTOR HUGO	897607
20	D64	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE VICTOR HUGO	897611
20	D64	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE VICTOR HUGO	897613
22		CHERBOURG EN COTENTIN	CHEMIN DES CHENES	897630
23		CHERBOURG EN COTENTIN	CHASSE DUVAL	897638
24		CHERBOURG EN COTENTIN	HAMEAU DIGARD	897646
24		CHERBOURG EN COTENTIN	HAMEAU DIGARD	897650
25		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SAINT GILLES	897655
25		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SAINT GILLES	897656
25		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SAINT GILLES	897657
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE LOUP PENDU	897675

27		CHERBOURG EN COTENTIN	LA POSTELLERIE DE HAUT	897679
25		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SAINT GILLES	897686
25		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SAINT GILLES	897691
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE HOUX PERCE	897692
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE HOUX PERCE	897694
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE HOUX PERCE	897696
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE HOUX PERCE	897698
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE HOUX PERCE	897701
26		CHERBOURG EN COTENTIN	LE HOUX PERCE	897705
27		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE SAINT GILLES	897706
28		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DES RESISTANTS	897718
29		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE L'ALABAMA	897721
30		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE EDOUARD BRANLY OCTEVILLE	897732
30		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE EDOUARD BRANLY OCTEVILLE	897736
31		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE EDOUARD BRANLY OCTEVILLE	897763
32		CHERBOURG EN COTENTIN	GRIMESNIL	897786
32		CHERBOURG EN COTENTIN	GRIMESNIL	897789
33		CHERBOURG EN COTENTIN	GRIMESNIL	897793
33		CHERBOURG EN COTENTIN	GRIMESNIL	897794
32		CHERBOURG EN COTENTIN	GRIMESNIL	897795
33		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE LA FOEDRE	897798
34		CHERBOURG EN COTENTIN	LE FAY	897802
35		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE LA FOEDRE	897803
35		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE LA FOEDRE	897807
35		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE LA FOEDRE	897809
35		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE LA FOEDRE	897810
35		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DE LA FOEDRE	897812
37		CHERBOURG EN COTENTIN	LES MARGANNES	897823
37		CHERBOURG EN COTENTIN	LES MARGANNES	897831
37		CHERBOURG EN COTENTIN	LES MARGANNES	897834
38		CHERBOURG EN COTENTIN	LES VARENDES	897847
40		CHERBOURG EN COTENTIN	HAMEAU PILON	897855
40		CHERBOURG EN COTENTIN	HAMEAU PILON	897856
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	897903
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	897905
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	897908
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	897909
6	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	LA JUDEE	897911
42		CHERBOURG EN COTENTIN	FERME DU PARC	897916
42		CHERBOURG EN COTENTIN	FERME DU PARC	897919
45		CHERBOURG EN COTENTIN	CHASSE A BOLLE	897966
46		CHERBOURG EN COTENTIN	LE MOULIN DE LA CHAUSSEE	897983

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

46		CHERBOURG EN COTENTIN	LE MOULIN DE LA CHAUSSEE	897994
47	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DUBOST	898010
47	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DUBOST	898011
47	D409	CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DUBOST	898024
48		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE WALDECK ROUSSEAU	898027
48		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE WALDECK ROUSSEAU	898028
49		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DELALEE	898036
49		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE DELALEE	898038
50		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE JACK MESLIN	898041
51		CHERBOURG EN COTENTIN	CHEMIN DE LA JOUENNERIE	898042
51		CHERBOURG EN COTENTIN	CHEMIN DE LA JOUENNERIE	898043
52		CHERBOURG EN COTENTIN	RUE COLUCHE	898049

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0931_CC

TRAVAUX-

DU 10 MARS 2021 AU 31 MARS 2021-

**ANGLE DE LA PLACE DE LA FONTAINE AVEC LA
RUE AU BLE ET RUE AU BLE-**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE
QUERQUEVILLE-**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10
et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine
de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les
articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints
VU la demande de Mangeas en date du 09 MARS 2021-
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, dont le respect
des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 10 MARS 2021 AU 31 MARS 2021-DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 - RUE AU BLE

Autorise l'emprise ponctuelle sur le trottoir au droit des n°7-13-15 et 17, le temps des opérations.

Lors de l'emprise, même ponctuelle, du trottoir, une déviation piétonne devra être prévue via
panneaux réglementaire KD 21 sur panneaux existants afin d'assurer en permanence, la sécurité des
piétons.

Autorise le stationnement à côté de la place réservée aux convoyeurs de fonds à la société Mangeas, le
temps des opérations.

En aucun cas les convoyeurs de fonds ne devront être impactés sur leur place de stationnement.

*Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence
(3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).*

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 30 m² et 6 m² Voir plan joint, le temps des opérations.

*L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de
ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra
être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.*

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais
des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SAS Mangeas (22 rue du
jardin 50730 St Martin de Landelles), responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage
du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de
police existante (masquage de panneaux etc...)

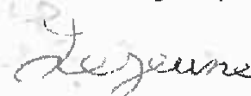
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de
1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération
N°DEL_2019_135A du 10/04/19. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus
longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le
Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication
et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »
accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire
Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.

**Le 09 mars 2021,
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre François LEJEUNE



Date de l'image : juil. 2019 © 2021 Google

Cherbourg-en-Cotentin, Normandie



Street View



CENTRE VILLE
DE CHERBOURG



②
Stationnement
1 camionnette

① échafaudage
30mL / 6ml.

S.A.S. M. MANGEAS
Bâtiment et Travaux Publics
22, rue du Jardin
60730 ST MARTIN DE LANDELLES
SIRET 343 881 845 00018 - APE 4120 B
Tél. 02 33 79 52 52

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0106

Déposé le : **15/02/2021**

Demandeur :

Monsieur DUQUESNE Joël

41 Rue de l'Eglise St Joseph

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Rénovation d'une toiture à l'identique**

Sur un terrain sis à :

41 RUE DE L EGLISE ST JOSEPH

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 1581**

AR_2021_0932_CC

SOUS-PREFECTURE

REÇU LE :

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

12 MARS 2021

DE CHERBOURG

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **15/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0106**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **rénovation d'une toiture à l'identique**,
- sur un terrain situé **41 RUE DE L EGLISE ST JOSEPH, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 BE 1581**,
-

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **15/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la **rénovation d'une toiture à l'identique**,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **10 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0086

Déposé le : **08/02/2021**

Demandeur :

Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN

Représentée par M.ARRIVE Benoît, Maire

10 Place Napoléon

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG EN COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement à l'identique de deux châssis vitrés en aluminium**

Sur un terrain sis à :

Ecole Elementaire Jean Zay

235 Chemin de la Noé

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **602 AY 839**

AR_2021_0633_CC

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
Délivré par le Maire au nom de la commune

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

12 MARS 2021

DE CHERBOURG

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **DP 050 129 21 G0086**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour un **remplacement à l'identique de deux châssis vitrés en aluminium**,
- sur un terrain situé **235 Chemin de la Noé, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **602 AY 839**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Tourlaville en date du **08/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un remplacement à l'identique de deux châssis vitrés en aluminium,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait **opposition** à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

1 0 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **1 0 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuille, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Tourlaville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

12 MARS 2021

DE CHERBOURG

AR_2021_0934_CC

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0081

Déposé le : **08/02/2021**

Demandeur :

Madame TURPIN Stéphanie

64 RUE GENERAL DE GAULLE

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **changement de la toiture et ses menuiseries et isolation extérieure par la pose d'un bardage**

Sur un terrain sis à :

64 RUE GENERAL DE GAULLE

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 AT 233**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **08/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **DP 050 129 21 G0081**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **11/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **changement de la toiture d'une extension, le changement des menuiseries ainsi qu'une isolation extérieure par la pose d'un bardage,**
- sur un terrain situé **64 RUE GENERAL DE GAULLE, Tourlaville, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 602 AT 233,**
-

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville,

DOSSIER : N° PD 050 129 21 G0005

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

Monsieur BOURNOT Axel

Madame GASCARD Coralie

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**

Sur un terrain sis à :

17 ter rue Ernest Renan

TOURLAVILLE

50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892**

AR_2021_0935_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE DEMOLIR

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de démolir déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de TOURLAVILLE sous le numéro **PD 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée**,
- sur un terrain situé **17 ter rue Ernest Renan, TOURLAVILLE, 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN**, cadastré 602 BE 558, 602 BE 891, 602 BE 892,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UB (zone urbaine à caractère péricentral)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de TOURLAVILLE en date du **10/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet porte sur le changement de la toiture et des menuiseries ainsi qu'une isolation extérieure par la pose d'un bardage sur les façades sur rue et sur cour arrière de la maison d'habitation,

CONSIDERANT que le projet porte sur une maison d'habitation accolée à une maison avec des encadrements en brique, typique de l'architecture locale,

CONSIDERANT l'article UA11.1.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *D'une façon générale, les constructions doivent être conçues afin de permettre la meilleure insertion dans le site et dans leur environnement bâti, en intégrant notamment une analyse des architectures avoisinantes et de la structuration de la rue, l'expression architecturale pouvant varier.* »,

CONSIDERANT que le projet, qui prévoit la pose d'un bardage en PVC beige clair, ne permet pas la meilleure insertion dans l'environnement bâti dont les constructions présentent des façades enduites ou en pierre apparentes, avec des encadrements en briques

CONSIDERANT l'article UA11.2.1 du Titre III du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui stipule que : « *L'utilisation de matériaux contemporains (bois, acier, verre, matériaux de synthèse) est admise sous réserve d'une bonne intégration au bâti.* »,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas une bonne intégration au bâti urbain environnant,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



OBSERVATION

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 30 mètres établie de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0104

Déposé le : **15/02/2021**

Demandeur :

Madame HELARY Fanny

25 rue du Fort

Equeurdreville-Hainneville

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Bardage de la cheminée et du pignon**

Sur un terrain sis à :

25 RUE DU FORT

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BO 39**

AR_2021_0936_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **15/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **DP 050 129 21 G0104**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un bardage de la cheminée et du pignon**,
- sur un terrain situé **25 RUE DU FORT, Equeurdreville-Hainneville, 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **173 BO 39**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

CONSIDERANT que le projet porte sur la démolition d'un appentis et d'une souche de cheminée,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de démolir est **ACCORDE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 10 MARS 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VU la zone de protection par rapport au bruit reportée au PLU susvisé en application de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Equeurdreville-Hainneville en date du **19/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le bardage de la cheminée et du pignon,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg, **10 MARS 2021**
Le

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **10 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



OBSERVATION :

Le projet étant situé dans une zone de protection par rapport au bruit de 100 mètres établie de part et d'autre du boulevard de la Saline, les constructions seront tenues de respecter les normes d'isolement acoustique minimal conformes à la législation et à la réglementation en vigueur visées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-SETRIS/RISC-02 du 26 octobre 2012

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture

de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0938_CC

**TERRASSEMENT POUR CREATION D'UN
BRANCHEMENT GAZ**

23 RUE ARAGO

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PLATON en date du 10/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 29 MARS AU 02 AVRIL 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 – 23 RUE ARAGO (VOIR PLAN JOINT)

Le stationnement sera interdit du n°16 au n°18 et du n°21 au n°25.

La chaussée sera rétrécie et la circulation sera ralentie sur la zone de travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

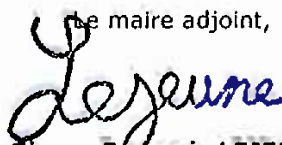
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Mars 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0942_CC

**TERRASSEMENT POUR CREATION D'UN
BRANCHEMENT GAZ**

164 RUE ARAGO

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PLATON en date du 10/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 06 AU 09 AVRIL 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 - 164 RUE ARAGO (VOIR PLAN JOINT)

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La chaussée sera rétrécie et la circulation alternée par feux de chantier sur la zone de travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 Mars 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,



Pierre-François LEJEUNE

INFORMATIONS TECHNIQUES



RESEAU MPB ACIER 34	TYPE DE COFFRET S2400 6m3/h 21mb
PRISE BRANCHEMENT PBDI 15/20	TERRASSEMENT PREVU TRANCHEE OUVERTE 7,00 ml

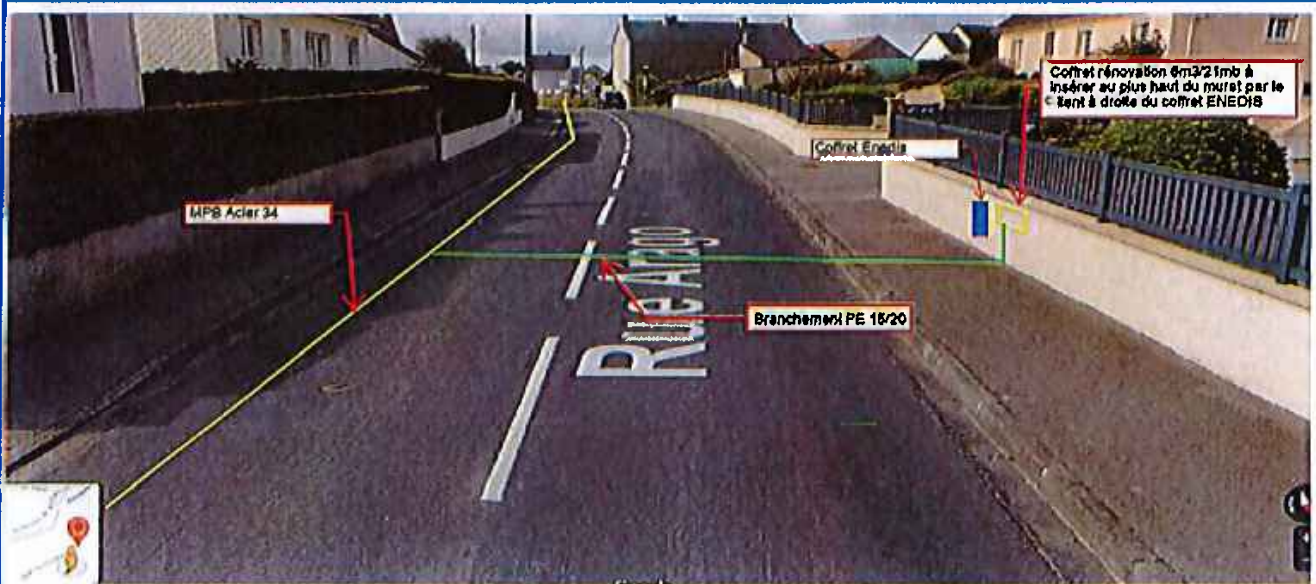
INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

OSR n° 0201509494	ADRESSE TRAVAUX 164 RUE ARAGO	CLIENT SAURON Nicolas
PDL n° 45003039073823	COMMUNE CHERBOURG-OCTEVILLE	0625550223

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES



MATERIEL SPECIFIQUE



ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0943_CC

REPRISE ENROBÉS SUITE A GC

7 RUE LECH WALESA

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL GTP en date du 09/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 19 MARS AU 31 MAI 2021

ARTICLE 1 - 7 RUE LECH WALESA

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux ou alternée par piquets K10 sur la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL GTP za Le Coignet route des roches 50690 SIDEVILLE Numéro SIRET entreprise : 535 149 090 00016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint


Pierre-François LEJEUNE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0944_CC

**Remplacement tableau haute tension dans
poste de distribution électrique HTA/BT**

9 - 11 RUE HAMEL

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles
L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et
L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire)
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre
1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de
Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25,
26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021
n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et
de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société ENEDIS en date du
16/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales liées au COVID-19, et notamment
celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 06 AU 08 AVRIL 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 - RUE HAMEL

La rue Hamel sera barrée le temps des travaux au niveau des n° 9 et 11 (voir plan joint). Une déviation sera à mettre en place par l'entreprise.

Le stationnement sera interdit du n°7 au n°11 (les 5 places à côté de la résidence).

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules de police et de secours doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum).

Prévoir plaques de franchissement en cas de besoins.

Si la circulation des piétons n'est pas maintenue, une déviation pour les piétons est à mettre en place.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société ENEDIS 15 Avenue de Tourville 50120 Cherbourg-en-Cotentin, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.


ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 19 Mars 2021
Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint

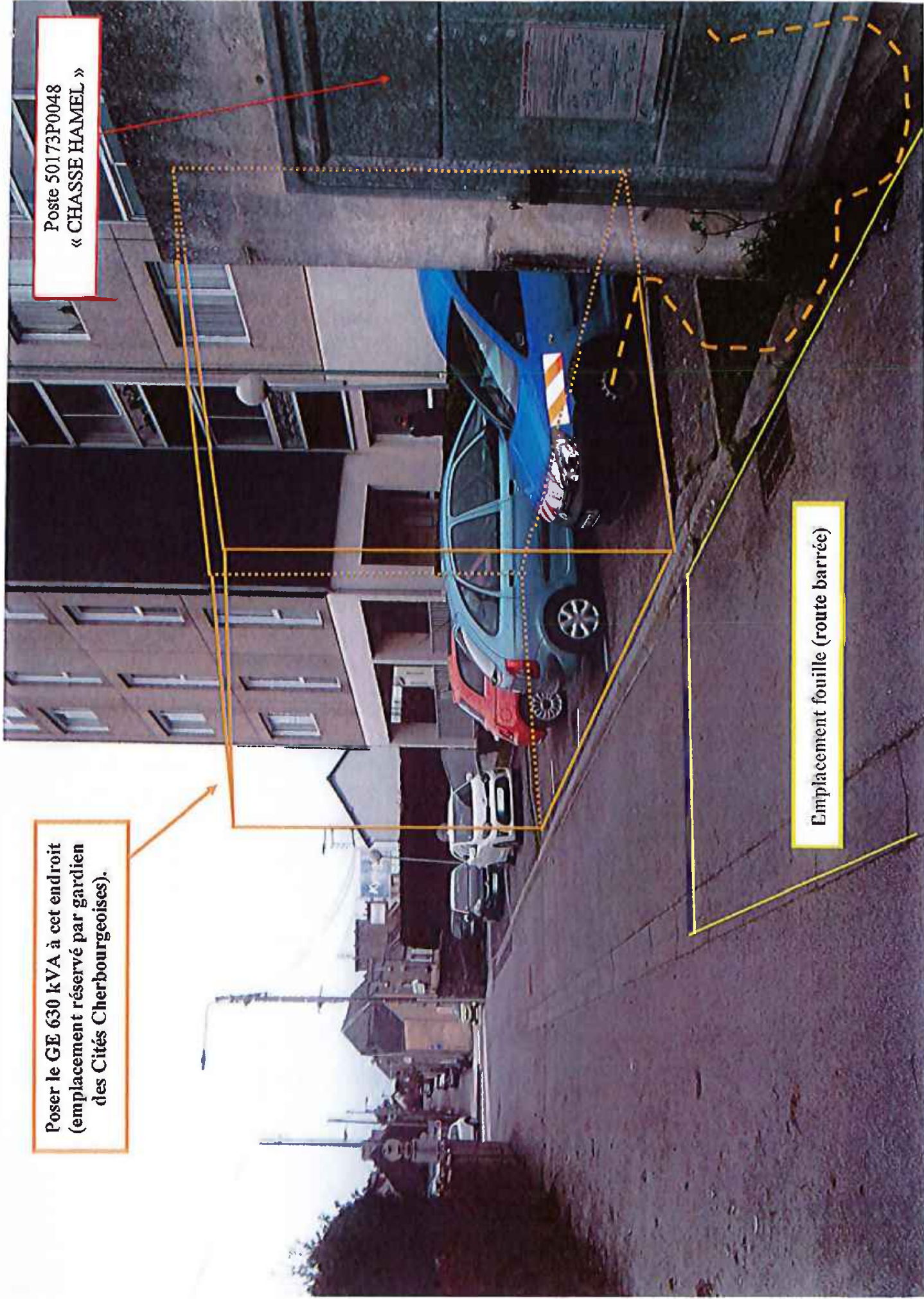


Pierre-François LEJEUNE

Poser le GE 630 kVA à cet endroit
(emplacement réservé par gardien
des Cités Cherbourgeoises).

Poste 50173P0048
« CHASSE HAMEL »

Emplacement fouille (route barrée)



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0945_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021

37 RUE LOYSEL

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MOMY en date du 26
février 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 MARS AU 02 AVRIL 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE LOYSEL

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL MOMY, au droit du n°37 sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 418 292 918 00046

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

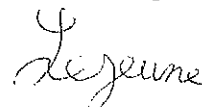
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MOMY (126 rue des Métiers - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0946_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2021_0548_CC

TERRASSEMENT TRANCHEE SUR TROTTOIR

POSE DE CHAMBRE D'ARMOIRE DE RUE ET

POTEAUX TELECOM

RUE DES RESISTANTS

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société F. BOUQUET ET FILS en date du 10/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DE 13 MARS AU 02 AVRIL 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 – RUE RESISTANTS

Le trottoir sera barré sur la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit sur 3 places le long du Palace (voir plan joint).

Une déviation pour les piétons sera à mettre en place.

La sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société F. BOUQUET ET FILS 10 Rue Toustain de Billy 50860 MOYON VILLAGES siret 49896298400015, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

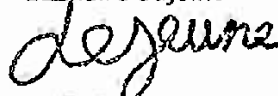
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

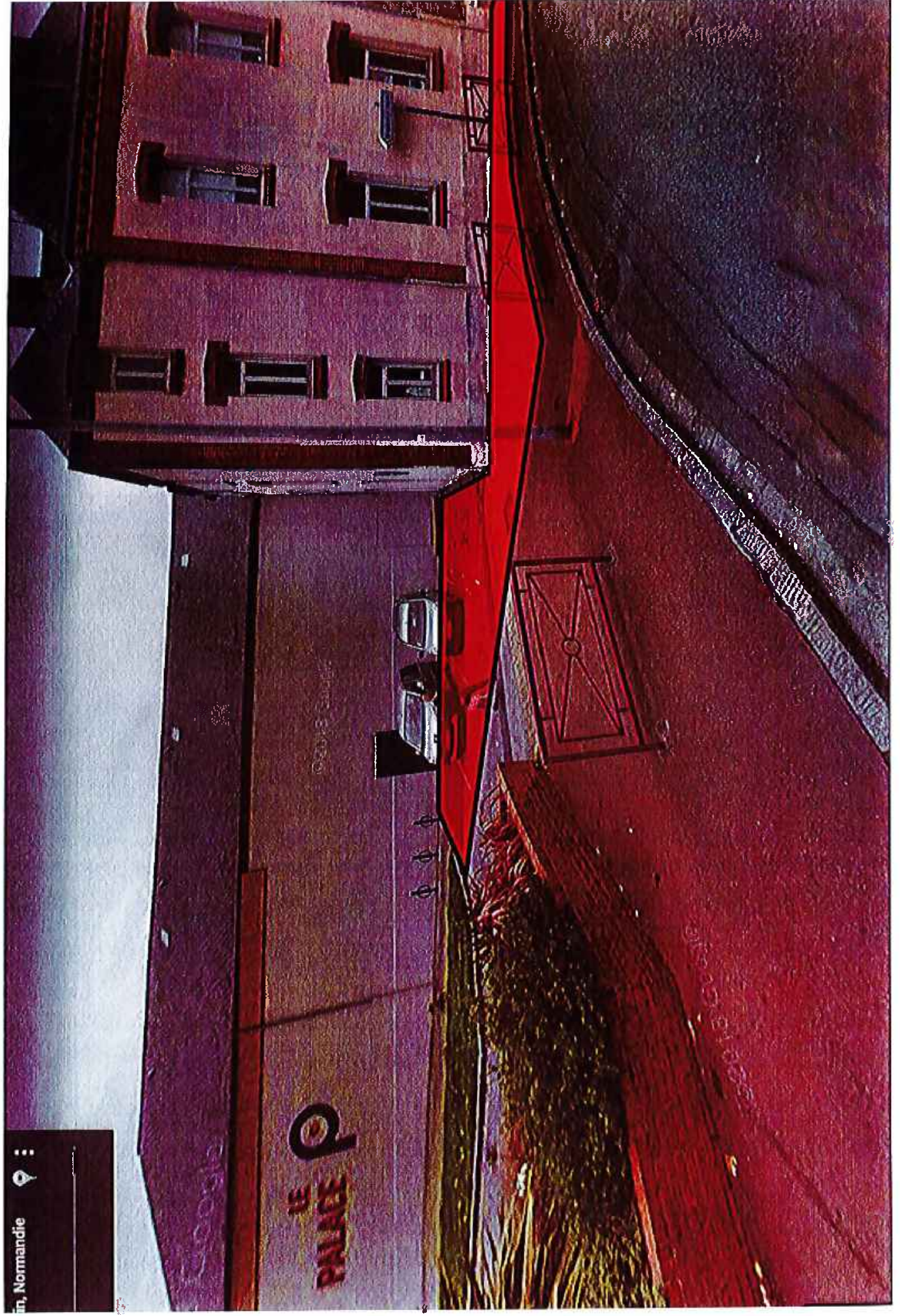
Le 10 Mars 2021

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE



in, Normandie

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR 2021 0947 CC

TRAVAUX DE REPARATIONS SUR LUCARNE

DU 15 AU 16 MARS 2021

56 RUE DE LA POLLE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté SANITOIT en date du 26
février 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 15 AU 16 MARS 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DE LA POLLE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la Sté SANITOIT, au droit des n°56-58, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 903 180 096 00081

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté SANITOIT (3 rue du Caporal Maupas – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**


Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0948_CC

TRAVAUX INTERIEURS

LE 15 MARS 2021

1 BIS RUE GRANDE RUE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Emmanuel
ARMENOULT en date du 5 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 15 MARS 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE GRANDE RUE

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par Monsieur Emmanuel ARMENOULT, au droit du n°1bis, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Emmanuel ARMENOULT (1bis rue Grande Rue 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0949_CC

ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ N°AR_2021_0925_CC

ECHAFAUDAGE

3 PLACE JEAN-JAURES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société Facadeo Rénovation en date du 10/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 15 AU 26 MARS 2021

ARTICLE 1 – 3 PLACE JEAN-JAURES

Autorise la mise en place d'un échafaudage **sur 11.50 ml** au droit du n° 3 Place Jean Jaurès sur le trottoir le temps des opérations. L'échafaudage doit être installé de façon à conserver la circulation piétonne et les accès des riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains. Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu. Le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Le stationnement est interdit au droit du n° 3 Place Jean Jaurès pour être réservé à la société Facadeo Rénovation le temps des travaux.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la société Facadeo Rénovation 52 Rue de la Poterne 50000 Saint-Lô siret 49366973300047, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non.

En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021-0950_CC

REPRISE D'ENROBE SUITE A GC-

**ENTRE LE 19 MARS 2021 ET LE 31 MAI
2021-**

**16 RUE DES PRES-RUE DU GENERAL
LECLERC- 3336 LES ROUGES TERRES-**

76 RUE DES MACONS-RUE DE NEHOU-28

CHASSE DUVAL-22 RUE RAYMOND RAUX-

RUE DE LA FOEDRE-2 RUE CONTANT-

SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE

QUERQUEVILLE-LA GLACERIE ET

CHERBOURG OCTEVILLE-

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU la demande de Gaumin (GTP) en date du 09
MARS 2021, pour le compte des Communes
délégées de Cherbourg Octeville-La glacerie et
Querqueville-

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, dont le
respect des gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

**ENTRE LE 19 MARS 2021 ET LE 31 MAI 2021-
SELON CONDITIONS METEOROLOGIQUES OU AUTRES ALEAS-**

**ARTICLE 1^{er} - RUE DES PRES-RUE DU GENERAL LECLERC- LES ROUGES TERRES-
RUE DES MACONS- RUE DE NEHOU- CHASSE DUVAL- RUE RAYMOND RAUX-RUE DE LA
FOEDRE-(LA MANCELLERIE)- RUE CONTANT-**

La chaussée sera rétrécie, la circulation ralentie, alternée par piquets K10 au droit des travaux, le temps des opérations.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit des travaux et réservé aux véhicules appartenant ou missionnés par GTP Cauvin-, le temps des opérations.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : **535 149 090 00016-**

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par **GTP 50 (ZA LE COIGNET 50690 SIDEVILLE)**, responsable des opérations qui assureront par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc...). Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Demandeur :

Monsieur LECLER Joseph

39 rue Paul Eluard

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement d'une haie taillée par une palissade en bois et plantation d'une haie libre mixte**

Sur un terrain sis à :

39 rue Paul Eluard

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AO 338**

AR_2021_0951_CC

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **17/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0108**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **22/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement d'une haie taillée par une palissade en bois et plantation d'une haie libre mixte**,
- sur un terrain situé **39 rue Paul Eluard, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383 AO 338**,
-

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU les dispositions de l'article UC 11.4.3 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que concernant « les clôtures en limites séparatives joignant l'alignement et le fond de propriété, leur hauteur est limitée à 2 m, et, dans les secteurs caractérisés par la présence de haies, elles seront constituées par des haies éventuellement accompagnées d'un grillage »,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement d'une haie taillée par une palissade en bois et plantation d'une haie libre mixte constituée de panneaux pleins et de poteaux en ciment (fondation en ciment) sur une longueur de 24,70 mètres dans un secteur résidentiel pavillonnaire,

CONSIDERANT que les clôtures en limites séparatives joignant l'alignement et le fond de propriété dans ce secteur sont majoritairement constituées de grillages doublés d'une haie vive,

ARRÊTE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **09 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **11 MARS 2021**

Notifié le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Demandeur :

SARL LESDOS ALLAIRE

Représentée par M. HELIE Thierry

23 Rue de Belle Isle

50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Nature des travaux : **Pose d'une enseigne**

Sur un terrain sis à :

34 Rue Grande Rue

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **129 AY 142**

AR_2021_0952_cc

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le 12/02/2021 et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **AP 050 129 21 G0009**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° 1,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/02/2021,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose d'une enseigne,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion de la pose de l'enseigne, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **09 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



~~Affiché le 1. MARS 2021....~~

~~Notifié le~~

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0953_CC

TRAVAUX DE COUVERTURE

DU 15 MARS AU 09 AVRIL 2021

3 RUE BOEL MESLIN

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL MA ZINGUERIE en date
du 04 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 MARS AU 09 AVRIL 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE BOEL MESLIN

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit du n°3, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 2 - PLACE CENTRALE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL MA ZINGUERIE, sur 1 emplacement autorisé du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 843 702 606

ARTICLE 3 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL MA ZINGUERIE (1 bis le Marvis - 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

AR_2021_0955_CC

DOSSIER : N° PC 050 129 21 G0005

Déposé le : **11/01/2021**

Demandeur :
SARL INVEST JARDIN
Représentée par Monsieur LEGRUEL Yohann
14 Chasse de la Blancherie
50700 VALOGNES

Nature des travaux : **Construction d'une maison d'habitation**

Sur un terrain sis à :
18 rue Barbara
ZAC GRIMESNIL-MONTURBERT - Lot 2.10C
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383AX491**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **11/01/2021** et enregistrée par la commune déléguée de CHERBOURG-OCTEVILLE sous le numéro **PC 050 129 21 G0005**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/01/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'une maison d'habitation,**
- **sur un terrain situé 18 rue Barbara, ZAC GRIMESNIL-MONTURBERT, Lot 2.10C, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 383AX491,**
- **pour une surface de plancher créée de 127 m²,**
- **pour une surface taxable créée de 140 m²**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **2AUg (zone non immédiatement urbanisable à destination dominante d'habitat correspondant à la ZAC Grimesnil-Monturbert)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n° 2008/056 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la création de la ZAC de Grimesnil-Monturbert et exonérant les constructions de la Taxe Locale d'Équipement,

VU la délibération n° 2008/057 en date du 30 juin 2008 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg attribuant la concession d'aménagement de la ZAC de Grimesnil-Monturbert à la société Normandie Aménagement,

VU la délibération n° 2011/233 en date du 25 novembre 2011 du conseil de la Communauté urbaine de Cherbourg approuvant la réalisation de la ZAC Grimesnil-Monturbert,

VU l'avis favorable avec observations de l'urbaniste conseil de la ZAC Grimesnil-Monturbert en date du **29/10/2020**, indiquant que *« l'image recherchée pour le quartier est la simplicité et la sobriété. Pour une meilleure cohérence du projet, nous conseillons vivement de retravailler le volume en rez-de-chaussée côté rue en toiture terrasse ou faible pente dissimulée par l'acrotère »*,

VU l'avenant au cahier des charges de cession des terrains, annexe 1 (CCCT) approuvant la surface de plancher autorisée par la demande de permis de construire susvisée, lot n°2.10 C, établi en date du **12/11/2020** par Monsieur Ralph LEJAMTEL, Maire-Adjoint de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée CHERBOURG-OCTEVILLE en date du **18/01/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **29/01/2021**, indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif. Elle dispose d'un branchement sur un collecteur d'eaux usées ».*
- *« Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone prioritaire de traitement spécifique. Elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux pluviales. Les eaux rejetées ont un débit limité : Des mesures compensatoires doivent être prises pour limiter le débit à 3 litres / s / ha. Les eaux rejetées n'ont pas à subir un prétraitement spécifique ».*
- *« Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite ».*

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'une maison d'habitation,

CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Des mesures compensatoires devront être prises pour limiter le débit des eaux pluviales rejetées à 3 litres/s/ha.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **09 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-
Cotentin,

L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **11 MARS 2021**

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

TAXES D'URBANISME :

Le projet est soumis au versement des taxes d'urbanisme (taxe d'aménagement et le cas échéant de la redevance archéologique préventive)

Le recouvrement des taxes fait l'objet de l'émission de deux titres de perception correspondant à deux fractions égales à la moitié de la somme totale à acquitter, ou de l'émission d'un titre unique lorsque le montant n'excède pas 1 500 €.

Les titres sont respectivement émis douze et vingt-quatre mois après la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme (cf. article L. 331-24 du code de l'urbanisme).

Le montant des sommes dues sera précisé ultérieurement par la Trésorerie Générale.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement des logements bénéficie de la TVA à taux réduit au titre de l'aide de l'Etat au logement, les constructions concernées bénéficient en totalité de l'exonération :

- de la part communale de la taxe d'aménagement en application de la délibération n° 2016_606 du 9 novembre 2016 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- de la part départementale de la taxe d'aménagement en application de la délibération du conseil général de la Manche n° CG.2011-10-13.1-9 - Réforme de la fiscalité de l'urbanisme instauration de la taxe d'aménagement en remplacement de la TDENS et de la TDCAUE.

Pour tout renseignement complémentaire relatif aux modalités de calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive, il conviendra de prendre contact avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Unité Application du Droit des Sols / Bureau Fiscalité – 477 boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 SAINT-LO CEDEX – Tél : 02.33.06.39.00. (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00).

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0053

Déposé le : **01/02/2021**

Demandeur :

VILLE DE CHERBOURG EN COTENTIN

Représentée par M. Benoît ARRIVE, Maire

10 Place Napoléon – B.P. 808

CHERBOURG-OCTEVILLE

50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures du groupe scolaire Asselin/Dujardin**

Sur un terrain sis à :

27 rue Dujardin

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 BE 461**

AR_2021_0956_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **01/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0053**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **08/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour le **remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures du Groupe scolaire Asselin / Dujardin**,
- sur un terrain situé **27 rue Dujardin, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129 BE 461**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UA (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **08/02/2021**,

Vu l'avis favorable assorti de recommandations de Architecte des Bâtiments de France en date du **24/02/2021**, indiquant que "*afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, les impostes devront comporter un meneau vertical et les menuiseries devront être de teinte soutenue (exemples : RAL 5013, 5000 ou 5003)*",

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement de l'ensemble des menuiseries extérieures du groupe scolaire Asselin/Dujardin,

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **09 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire

M. Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **11 MARS 2021**

Notifié le :

Recommandations :

Afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords du monument protégé, il est recommandé que :

- les impostes comportent un meneau vertical ;
- les menuiseries soient de teinte soutenue (exemples : RAL 5013, 5000 ou 5003).

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un **panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

Demandeur :

Madame LAUNOY Claudie

9 rue René Levavasseur

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Bardage extérieur en bois
au rez-de-chaussée pour isoler**

Sur un terrain sis à :

9 rue René Levavasseur

CHERBOURG-OCTEVILLE

50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AH 438**

AR_2021_0957_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0094**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour un **bardage extérieur en bois au rez-de-chaussée pour isoler**,
- sur un terrain situé **9 rue René Levavasseur, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AH 438**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **15/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un bardage extérieur en bois au rez-de-chaussée pour isoler,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **09 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **09 MARS 2021**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,



M. Ralph LEJAMTEL

Affiché le : **11 MARS 2021**

Notifié le :

Recommandation :

Afin d'améliorer l'insertion du projet dans son environnement, il est recommandé d'utiliser un bardage bois naturel, non lasuré.

Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0096

Déposé le : **10/02/2021**

Demandeur :

SARL LESDOS ALLAIRE

Monsieur Thierry HELIE

23 Place Belle Isle

50550 SAINT-VAAST-LA-HOUGUE

Nature des travaux : **réfection d'une devanture commerciale**

Sur un terrain sis à :

34 rue Grande Rue

CHERBOURG OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AY 142**

AR_2021_0958_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **10/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0096**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **réfection d'une devanture commerciale**,
- sur un terrain situé **34 rue Grande Rue, CHERBOURG-OCTEVILLE, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AY 142**,
-

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **05/03/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (quartiers centraux Equeurdreville-Hainneville, Cherbourg-Octeville et Tourlaville)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg Octeville en date du **11/02/2021**,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **25/02/2021** indiquant qu'afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés, la teinte de la devanture devra être choisie parmi les couleurs de la palette ponctuelle du nuancier « Centre ancien » édité par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, afin de varier les teintes déjà présentes dans ce secteur (ex : bleu foncé TO.20.30 / brun foncé A0.10.30 / violet foncé W0.10.30...),

CONSIDERANT que le projet porte sur la réfection d'une devanture commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **09 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **09 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Affiché le~~11~~**14** MARS 2021....

Notifié le

Ralph LEJAMTEL



Observations :

La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0959_CC

MISE EN PLACE D'UNE ROULOTTE DE CHANTIER

PLACE DU CLOS DES HERCHES

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société Freyssinet en date du 09/03/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 12 AVRIL AU 13 AOUT 2021

ARTICLE 1 - PLACE DU CLOS DES HERCHES

Autorise la mise en place d'une roulotte et d'une zone de stockage de matériaux appartenant à la société Freyssinet sur la place du Clos des herches (voir plan joint).

Un état des lieux sera réalisé avant et après le dépôt de la roulotte.

La roulotte doit être installée de façon à ne pas abîmer (pose de bastaings si nécessaire) les pavés, la chaussée ou les trottoirs et à conserver la circulation piétonne.

Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le propriétaire engage sa responsabilité lors de la pose et la dépose de la roulotte.

Dimensions: 20 m x 5 m = 100 m²

Le passage, la sécurité des piétons, les accès riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par la société Freyssinet 6 rue de la Grande Epine 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY siret 33405736100399 responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage des opérations. Il appartient également au demandeur de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

L'arrêté devra être affiché, sur le lieu des opérations, de manière visible.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

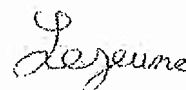
ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 24 Mars 2021

Pour le maire et par délégation,

Le maire adjoint



Pierre-François LEJEUNE

Zimbra

0959

aurelien.moitier@cherbourg.fr

Demande d'autorisation d'occupation de voirie

De : LE-BERRE Ronan <ronan.le-berre@freyssinet.com>

mar., 09 mars 2021 16:27

Objet : Demande d'autorisation d'occupation de voirie

📎 2 pièces jointes

À : aurelien moitier <aurelien.moitier@cherbourg.fr>

Bonjour,

Dans le cadre d'un marché de travaux pour la société HLM du cotentin, je vous sollicite pour la prise d'un arrêté municipal d'occupation de voirie pour une roulotte de chantier + matériel de chantier.

Dimensions : 20 m x 5 m

Adresse : Place du clos des herches.

Démarrage des travaux : 12/04/21

Durée des travaux : 4 mois

Ci-dessous, la localisation souhaitée :



Cordialement,

**Ronan LE BERRE**

Ingénieur Travaux

Région Île de France et Normandie – Antenne Normandie

Tél. : 06 22 11 82 47

ronan.le-berre@freyssinet.com

Freyssinet France - www.freyssinet.com

6 Rue de la Grande Epine

76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0099

Déposé le : **12/02/2021**

Demandeur :
SARL NRGIE CONSEIL
Représentée par M. NATAF Rudy
Rue de Roussillon
ZA Les Bastides Blanches
04220 SAINTE-TULLE

Nature des travaux : **Pose de 16 panneaux photovoltaïques**

Sur un terrain sis à :
1 rue Pierre et Marie Curie
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **203 AL 309**

AR_2021_0861_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0099**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **18/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **pose de 16 panneaux photovoltaïques**,
- sur un terrain situé **1 rue Pierre et Marie Curie, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AL 309**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Debussy et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacière en date du **12/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la pose de 16 panneaux photovoltaïques,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

10 MARS 2021

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

10 MARS 2021

M. Ralph LEJAMTEL



Nota bene :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0091

Déposé le : **11/02/2021**

Demandeur :

Madame GOSSELIN Virginie

4 Rue Charles Peguy

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **ravalement de façade avec changement des caches-moineaux et des gouttières**

Sur un terrain sis à :

4 Rue Charles Peguy

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AL 113**

AR_2021_0369_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **11/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de la Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21 G0091**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour **un ravalement de façade avec changement des caches-moineaux et des gouttières**
- sur un terrain situé **4 Rue Charles Peguy, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203 AL 113**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Debussy, de la Bricquerie et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **11/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur un ravalement de façade avec changement des caches-moineaux et des gouttières,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

10 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

10 MARS 2021

Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0963_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

EHPAD LA GOELETTE

34 RUE SURCOUF

EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE

50 120 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 avril 2019 relatif à l'AT n°050 129 19 G 0027 pour les travaux de mise en sécurité de l'établissement,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°8999025/1 du bureau de contrôle Véritas. établi par M PRINCET en date du 17/10/2019,

Vu l'avis favorable
de sécurité de Cher
2021.

Envoyé en préfecture le 19/03/2021
Reçu en préfecture le 19/03/2021
Affiché le 19/03/2021
ID : 050-200056844-20210311-AR_2021_0963_A-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **EHPAD LA GOELETTE** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

N°	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande pour le changement de destination du local du RDJ « Bureau d'accueil de jour » en atelier ou bien remettre ce local en bureau comme dans le projet architectural initial. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex).	L111-8CCH
2	Supprimer le stockage situé dans le local CTA/VMC du RDJ.	R123-48CCH
3	Mettre à jour le dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie de catégorie A.	MS58 NFS61-930
4	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS57
5	Former le personnel affecté à la surveillance de l'établissement à l'évacuation des résidents par transfert horizontal avant l'arrivée des secours et à l'exploitation du système de sécurité incendie.	J35
6	Réaliser des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie au moins une fois par semestre.	J39

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec le code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité incendie et les dispositions du règlement de sécurité incendie et SLOX précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

The image shows a blue circular official stamp of the City of Cherbourg-en-Cotentin, featuring a central emblem and the text 'Ville de Cherbourg-en-Cotentin'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'P. Lejeune'.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0964_CC

**ARRETE D'AUTORISATION DE
POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

PISCINE DE COLLIGNON

395 RUE DES ALGUES

TOURLAVILLE

50 110 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

Vu l'avis de la Sous- Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 10 février 2021 relatif à l'AT n°05012920G190 pour le remplacement de l'équipement d'alarme et la demande de dérogation pour la modification de l'implantation des déclencheurs manuels de la zone bassin,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin du 1^{er} mars 2021 à la réception de la demande de dérogation,

Vu le rapport de vérifications réglementaires après travaux n°24550/21/427 du bureau de contrôle SOCOTEC établi par Mme OUMAIMA en date du 26/02/2021

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **PISCINE DE COLLIGNON** - type : **X** de la **2^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Identifier les organes de coupures électriques de la chaufferie gaz.	GZ14
2	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE5

ARTICLE 3 : La demande de dérogation relative à l'implantation des déclencheurs manuels de la zone bassin est accordée.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-Francois LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0965_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

RESIDENCE LA MONTAGNE

2 RUE COTIS CAPEL

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 24/02/2021 motivé par des changements de destination de locaux, d'aménagement de kitchenettes dans les chambres et du remplacement de huisseries sans demande d'autorisation d'urbanisme préalable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **RESIDENCE LA MONTAGNE** - type : **J** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Déposer en mairie, une demande d'autorisation de travaux pour les aménagements des kitchenettes, huisseries extérieures et tous les changements de destination de locaux. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8-CCH
2	Fournir la levée des réserves du rapport triennal SSI A, rapport 92750/19/2800 en date du 25/07/2019 rédigé par M. Deswanes de SOCOTEC. (Observation concernant l'adressage de 2 locaux)	R123-10-CCH MS 73
3	Doter les portes coupe-feu des locaux buanderie et réserve situés au niveau -1, de ferme-portes.	CO 28
4	Fournir le certificat de conformité gaz des installations suite au changement des systèmes de production d'eau chaude sanitaire.	GZ 30
5	S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne.	MS 57
6	Réaliser des exercices d'évacuation pour former le personnel sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.	J 39
7	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230).	GE 5

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

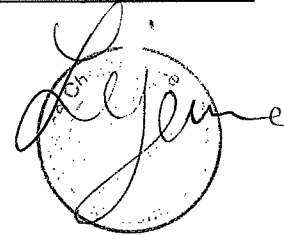
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

A circular stamp with a signature written over it. The signature is in cursive and appears to read 'P. Lejeune'. The stamp is partially obscured by the signature.

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20200310-AR_2021_0965_CC-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0966_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

MAISON OLYMPE DE GOUGES

RUE DE L'ILE DE FRANCE

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 22/02/2021 motivé par des changements de destination de locaux sans demande d'autorisation d'urbanisme préalable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **MAISON OLYMPE DE GOUGES** - type : **L** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg-en-Cotentin, les levées de réserves du rapport SOCOTEC 92750/21/340 rédigé par M. Frish en date du 09/05/2017. (3 observations)	R123-10CCH AS 9
2	Interdire le stockage dans les locaux techniques électriques dans l'ensemble de l'établissement. (R+1)	EL 5
3	Supprimer le stockage placé dans les locaux sanitaires au rez-de-chaussée côté salle polyvalente.	R123-48
4	Déposer en mairie, une demande pour l'autorisation de travaux concernant les changements de destinations des locaux RDC et R+1. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8 CCH
5	Procéder au nettoyage, démoussage de l'escalier métallique extérieur. (Nota : Les membres de la commission ont constaté le caractère glissant de l'escalier)	R123-48CCH
6	Identifier l'organe de coupure électrique du local cuisine.	GC 4
7	Procéder au réglage des ferme-portes et des sélecteurs de fermeture des portes d'enclouement de l'escalier au RDC.	CO 53 CO 44

8	Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables les consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant : - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.	MS47
9	Afficher, près de l'entrée principale, un avis relatif à la sécurité (Cerfa 203230).	GE5

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

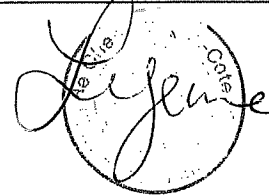
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021

Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210310-AR_2021_0966_CC-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0967_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**ECOLE ELEMENTAIRE GIBERT-ZOLA ET
ECOLE DE MUSIQUE
2 RUE GIBERT
CHERBOURG OCTEVILLE
50 100 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 25/01/2021 motivé par des travaux réalisés dans l'établissement sans demande d'autorisation d'urbanisme préalable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **ECOLE ELEMENTAIRE GIBERT-ZOLA ET ECOLE DE MUSIQUE** - type : R de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir le rapport de vérifications des installations de chauffage.	R123-10CCH CH 57
2	Déposer en mairie, un dossier pour l'autorisation de travaux concernant l'aménagement du bureau avant loge et le changement de destination du local bureau (Ecole de musique), et le bouchage de la circulation entre l'école et la partie « associations » au R+1.	L111-8CCH
Partie Ecole primaire		
3	Parfaire l'isolement du local rangement du R+1 par des portes coupe-feu de degré ½ heure et muni de ferme-portes.	CO 28
4	Fournir le PV de réaction au feu des matériaux placés au droit des vitres (impostes) de la salle de danse du R+2 (périscolaire).	AM 9
5	Interdire tout stockage dans les salles périscolaires.	R123-48CCH
6	Procéder au rebouchage du plafond au droit du passage des anciennes canalisations de RIA dans les cages d'escalier.	CO 53
7	Mettre en place un BAES au-dessus de l'issue de secours (accès handicapé donnant dans la cour de l'école de musique).	EC 6
8	Apposer au droit du coffret de barrage gaz de la chaufferie, une signalétique « Barrage chaufferie gaz, à ne rouvrir que par une personne habilitée », en lettres blanches sur fond rouge.	GZ 14
	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; - des dispositifs et commandes de sécurité ; - des organes de coupures des fluides ;	MS 41

	- des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme.	
Partie Ecole de Musique		
10	Renforcer l'isolement de la cage d'escalier (imposte en bois) de la « Salle Grapelli » par un matériau coupe-feu de degré 1 heure au R+1.	CO 53
11	Doter le local rangement du rez-de-chaussée d'un ferme-porte.	CO 28
12	Doter chaque vantail de porte de recoupement d'un ferme-porte et d'un sélecteur de fermeture (RDC)	CO 44
13	Doter les studios de musiques utilisés par les groupes d'un flash lumineux relié à l'alarme incendie.	MS 64
14	Désigner un Responsable Unique du Groupement d'exploitations au sens de l'article GN2 (R123-21 CCH). Cette personne désignée est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.	GN 2
15	Apposer à l'entrée principale du bâtiment « Associations », un plan schématique d'évacuation.	MS 41

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

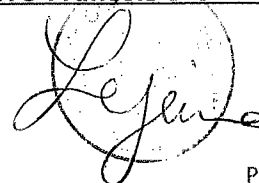
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210310-AR_2021_0967_CC-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0968_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

**GROUPE SCOLAIRE LEON BLUM
AVENUE LEON BLUM
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50 120 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 15/02/2021 motivé par l'aménagement d'un local laverie/stockage au RDC et au changement de destination de la salle des maîtres au R+1 sans demande d'autorisation d'urbanisme préalable,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **GROUPE SCOLAIRE LEON BLUM** - type : **R** de la **4^{ème} Catégorie** est autorisé provisoirement à poursuivre son exploitation pour un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après, faute de quoi la fermeture de l'établissement pourrait être prononcée, en application des dispositions de l'article R. 123-52 du Code de la construction et de l'habitation.

Numéro	Libellé	Référence
1	Fournir la levée des réserves du RVRAT. Installations de chauffage.	R123-10CCH CH 57
2	Déposer en mairie, un dossier d'AT pour l'aménagement d'un local laverie, stockage dans les sanitaires situés au RDC côté élémentaire, et le changement de destination de la Salle des Maîtres du R+1. Ce dossier, permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, sera constitué de pièces visées à l'article R.123-22 du Code de la construction et de l'habitation. Il devra être soumis, pour avis, à la sous-commission départementale de sécurité (Service Départemental d'Incendie et de Secours - 1238 Chemin du Vieux Candol - CS 45309 - 50009 SAINT-LO Cedex)	L111-8CCH
3	Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension. (Prescription 8 de l'avis SCDS du 11/12/2019)	EL 11
4	Doter les circulations horizontales de blocs portes en « va et vient » avec oculus. PPF ½ heure. (Nota : Lors de la visite, il a été constaté que les portes de recoupement PPF ne sont pas en « va et vient » avec oculus. Ces portes sont bloquées en position ouverte en raison de la pandémie)	R123-48CCH
5	Justifier que l'habillage en frissette du plafond de la salle de motricité du RDC soit classé M1.	AM 5
6	Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Ce plan devra représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doit y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attentes sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement : <ul style="list-style-type: none"> - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers - des dispositifs et commandes de sécurité ; 	MS 41

	<ul style="list-style-type: none"> - des organes de coupures des fluides ; - des organes de coupure des sources d'énergie ; - des moyens d'extinction fixe et d'alarme 	
7	<p>Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers, - les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants, - la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement, - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers 	MS 47

ARTICLE 3 : A l'issue de la réalisation des travaux nécessaires, l'autorisation de la poursuite d'exploitation de l'établissement devra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation d'ouverture, qui ne pourra être délivré qu'après avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

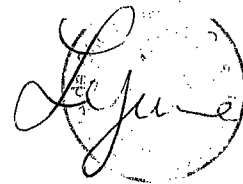
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le



ID : 050-200056844-20210310-AR_2021_0968_CC-AR

AR_2021_0969_CC

DOSSIER : N° AT 050 129 20 G0135

Déposé le : **02/12/2020**

Demandeur :

NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION

Représenté par Monsieur Alain MULLER

2 rue de Ticléni

59493 VILLENEUVE D'ASCQ

Nature des travaux : **Travaux de réaménagement d'une case commerciale et mise en accessibilité totale du magasin NOCIBE**

Sur un terrain sis à :

Centre Commercial Le Cotentin

Avenue la Banque à Genêts

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **203 AN 72**

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'autorisation de travaux

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée,

VU les pièces complémentaires en date du **14/01/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/02/2021**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021**,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- o Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.

CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **10/02/2021** mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 2 – SECURITE

DESCRIPTION

Le projet initial consistait en le réaménagement de la case commerciale n° 51/52 présentant une surface de 182 m² dont 142 m² seront accessibles au public.

Ce modificatif traite de la diminution de la surface de vente.

Cette case commerciale comprendra :

- une surface de vente de 107 m² ;
- une réserve de 18,70 m² ;
- des locaux sociaux totalisant 21,30 m².

L'effectif maximum du public susceptible d'être reçu dans l'établissement est évalué à 18 personnes (1 personne/6 m²).

L'effectif du personnel déclaré sera de 6 personnes.

La cellule communiquera avec le mail par l'intermédiaire d'un passage ouvert d'une largeur de 2,90 m environ soit 4 unités de passage.

Le chauffage sera assuré par une climatisation.

L'installation électrique sera neuve sur l'ensemble de la case.

Un robinet incendie armé sera posé dans la réserve.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité ;
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 L et d'un extincteur à CO² de 2 kg ;
- de consignes affichées.

Un registre de sécurité sera ouvert.

Le centre commercial est doté :

- d'un équipement d'alarme de type 1 ;
- d'un réseau de RIA ;
- d'une installation d'extinction automatique à eau appropriée aux risques.

REGLEMENTATION

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 Juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II - dispositions générales) ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M) ;
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N) ;
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W) ;

CLASSEMENT

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations

lui-même classé en type **M** avec des aménagements des types **N** et **W** de la **1ère** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 2, M 1, M 2, N 1, N 2, W 1 et W 2.

CONTROLE

Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de leur établissement ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée (art. R.123-49).

L'autorisation d'ouverture devra faire l'objet d'un arrêté municipal, pris au vu du procès-verbal établi par la commission de sécurité, après visite des lieux. Une ampliation de l'arrêté municipal sera transmise :

- au secrétariat de la commission de sécurité ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours (secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité - 50009 SAINT-LO CEDEX).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

Pour la cellule

1 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Fournir au responsable unique de sécurité du centre commercial les documents qui suivent (article M1 du règlement de sécurité) :

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité).

Nota : Le responsable unique de sécurité est chargé de transmettre ces documents au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité avant la date d'ouverture envisagée.

5 - Prendre l'attache du responsable unique de sécurité de l'établissement pour tout projet de modification, d'aménagement ou de changement de destination de la case commerciale et le solliciter afin d'obtenir son accord par écrit pour toute installation, même provisoire, empiétant dans le mail (art. M 8 du règlement de sécurité).

6 - Isoler le projet des autres exploitations par des parois en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré ½ heure (art. M 7 du règlement de sécurité).

7 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

Nota : Positionner ce dispositif soit au poste de sécurité, soit à un emplacement regroupant l'ensemble des dispositifs de coupure d'urgence des autres cases commerciales

8 - Veiller à ce que la mise en place éventuelle d'un faux plafond ne fasse pas obstacle à l'efficacité de l'installation de l'extinction automatique à eau (art. MS 25 du règlement de sécurité).

9 - Doter l'établissement d'un moyen d'alerte répondant aux dispositions mises en place dans le centre commercial (art. M 33 du règlement de sécurité).

Nota : Appel du poste de sécurité dans le cas du centre commercial.

Pour le centre commercial

10 - Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303.

Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE

Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le 11 Mars 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 11 Mars 2021

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
au nom de l'Etat,
L'adjoint au Maire,

M. Pierre-François LEJEUNE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0970_CC

COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 16 MARS AU 02 AVRIL 2021

3 RUE DE L'ALMA

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la SARL PLANQUE E-COVER en
date du 01 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 16 MARS AU 02 AVRIL 2021**

ARTICLE 1^{er} - RUE DE L'ALMA

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 3 ml au droit du n°3, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé au véhicule appartenant à la SARL PLANQUE E-COVER, au droit du n°3, sur 1 emplacement autorisé, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 847 976 222 00012

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la SARL PLANQUE E-COVER (29 rue Colin - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0972_CC

**ARRETE D'AUTORISATION PROVISOIRE
DE POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU
PUBLIC.**

COLLEGE CACHIN

RUE SAINT CLEMENT

CHERBOURG OCTEVILLE

50 100 CHERBOURG EN COTENTIN

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^e catégorie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'arrêté de délégation du 17 février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires-délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 11/02/2020 motivé par l'absence d'autorisation d'urbanisme pour les travaux d'aménagement de vestiaires,

VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Manche en date du 09/09/2020 pour l'AT 05012920G0073 relatif à des travaux d'aménagement au RDC, au niveau 2 de l'aile OUEST,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'ID : 050-200056844-20210310-AR_2021_0972_CC-AR du 09/09/2020 pour l'AT 05012920G0089 relatif au réaménagement des locaux au 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} étage de l'aile EST,

VU la demande de la Direction du Patrimoine Départemental en date du 02 Décembre 2020 de prolongation d'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation pour répondre aux prescriptions du procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 11/02/2020,

VU l'arrêté d'autorisation provisoire de poursuite d'exploitation AR_2020_4662_CC en date du 04/12/2020,

Considérant le contexte sanitaire du COVID 19 et ses incidences sur la levée des prescriptions,

VU l'avis favorable de la Commission Communale de Sécurité de Cherbourg en Cotentin en date du 01/02/2021,

VU le rapport de vérification réglementaire après travaux n°0796053-00203/RVRAT 1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 27/01/2021 pour l'AT 05012920G0073 sans observations,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 17/01/2021,

VU le rapport de vérification réglementaire après travaux n°7193434/RVRAT 1 du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 29/01/2021 pour l'AT 05012920G0089 sans observations,

VU l'attestation de solidité des ouvrages du bureau de contrôle VERITAS établi par Mr PIN en date du 18/01/2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement **COLLEGE CACHIN** - type : **R** de la **3^{ème} Catégorie** est autorisé à poursuivre son exploitation,

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de fournir à la commission communale de sécurité les justificatifs de levée de réserve pour les prescriptions énoncées ci-après :

Numéro	Libellé	Référence
1	Protéger les conduites de gaz situées au RDC dans le volume d'encloisonnement de la cage d'escalier par volume technique protégé en matériaux coupe-feu de degré 1 heure et ventilé à ses extrémités.	CO 53
2	Placer le compteur gaz du logement de fonction à l'extérieur de l'encloisonnement de la cage d'escalier et le rendre accessible aux secours pour faciliter toute action sur la vanne ¼ de tour de fermeture.	GZ 14 CO 53

3	Doter les locaux de préparations de collection et blocs p 1/2h (salle de science physique/chimie/SVT) et doter de ferme-porte.	R 10
4	Apposer, sur la face apparente des portes à fermeture automatique, en position d'ouverture, une plaque signalétique bien visible portant en lettres blanches sur fond rouge ou vice-versa la mention : "Porte coupe-feu. - Ne mettez pas d'obstacle à la fermeture"	CO 47
5	<p>Préciser la (ou les) solution(s) retenue(s) afin de prendre en compte les personnes en situation de handicap en cas d'évacuation de l'établissement.</p> <p>L'évacuation est la règle pour les personnes pouvant se déplacer jusqu'à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Pour tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, et satisfaire aux dispositions de l'article R.123-4 du code de la construction et de l'habitation, les principes suivants peuvent être retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tenir compte de la nature de l'exploitation et en particulier de l'aide humaine disponible en permanence dans l'établissement pour participer à l'évacuation ; - Créer des espaces d'attente sécurisés ; - Utiliser le concept de secteurs ; - Utiliser le concept de zones protégées ; - Utiliser les espaces à l'air libre pouvant protéger du rayonnement thermique pendant au moins une heure ; - Augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont les portes seront coupe-feu ; - Utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5. <p>Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap qui devront être validées par la commission de sécurité compétente. La (ou les) solution(s) retenue(s) par le maître d'ouvrage devra(ont) être renseignée(s) dans le registre de sécurité.</p> <p>NOTA : Le service prévention du service départemental d'incendie et de secours de la Manche préconise, dans la mesure du possible, l'utilisation du concept de secteurs ou de zones protégées avec la mise en place, au niveau des escaliers, de dispositifs d'évacuation (par exemple chaise d'évacuation). Des consignes claires à destination du personnel et des personnes amenées à se réfugier dans ces zones en cas d'évacuation devront être affichées.</p>	GN8
6	Recouper la circulation du 2 ^{ème} étage (bâtiments B et C) tous les 25 à 30 mètres par un bloc-porte en va-et-vient pare-flammes de degré ½ heure équipé d'un ferme-porte	CO24 CO45
7	DOTER LA RESERVE SITUEE AU R+1, DE PORTES COUPE-FEU ½ HEURE DOTEES DE FERMES-PORTE.	CO28

8	<p>Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.</p> <p>Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment</p>	EL11
---	---	------

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

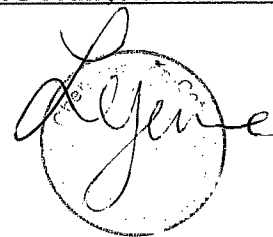
- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 Mars 2021
Par délégation, le maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



AR_2021_0943_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **21/12/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 20G0806**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **04/01/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **ravalement de la façade côté rue,**
- **sur un terrain situé 8 Rue Louis Philippe, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 129AC198,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification de majoration du délai d'instruction transmise au demandeur le **20/01/2021**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **20/01/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/02/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et de Cherbourg Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa (zone urbaine à caractère central dense)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **31/12/2020**,

VU les avis assortis de recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France en date des **27/01/2021** et **24/02/2021**, indiquant que, afin d'assurer une meilleure insertion du projet dans l'environnement bâti et paysager composant les abords des monuments protégés :

- « *La teinte devra être choisie parmi le nuancier du « Quartier Val de Saire » (palette générale : teintes destinées aux bâtiments à dominante encadrement en pierre (P))* »,
- « *Les enduits monocouches ne sont pas adaptés sur le bâti ancien. La finition de l'enduit devra être lissée ou talochée fin* »,
- « *L'enduit devra être réalisé au mortier de chaux naturelle et sable local* »,

CONSIDERANT que le projet porte sur le ravalement de la façade côté rue,

CONSIDERANT l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDERANT que le projet envisagé dans ses dispositions actuelles est de nature à porter atteinte au caractère des lieux mais qu'il peut y être remédié en tenant compte des recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT les dispositions de l'article UA11.2.2 du titre III du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui stipulent que « *A l'occasion de la réhabilitation ou du ravalement d'une façade d'un immeuble ancien, la suppression des éléments décoratifs (moultures, corniches, bandeaux, pilastres, etc.) est interdite sauf conditions particulières de dégradation* »,

CONSIDERANT que le traitement des corniches, du balcon et des encadrements des ouvertures n'est pas précisé dans le dossier,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions particulières édictées à l'article 2.

Article 2

Le ravalement de la façade sera réalisé selon la charte de couleur du Quartier Val de Saire dans la teinte référencée ON.00.83.

La finition de l'enduit devra être lissée ou talochée fin.

L'enduit devra être réalisé au mortier de chaux naturelle et sable local.

Les corniches, le balcon et les encadrements des ouvertures seront nettoyés et conservés en l'état.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,

Le **1 1 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **1 1 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire

M. Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **1 1 MARS 2021**

Notifié le :

Nota bene :

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Par arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2019-23, exécutoire à compter du 12 mars 2020, un plan de prévention des risques naturels a été approuvé sur le territoire des communes de Acqueville, Breuville, Bricquebosq, Brix, Cherbourg-Octeville, Couville, Digosville, Equeurdreville-Hainneville, Flottemanville-Hague, Hardinvast, Helleville, La Glacerie, Le Mesnil-au-Val, Martinvast, Nouainville, Querqueville, Saint-Christophe-du-Foc, Sainte-Croix-Hague, Sideville, Sotteville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Tonneville, Tourlaville, Urville-Nacqueville, Vasteville, Virandeville, portant sur les risques suivants applicables au territoire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin :

• commune déléguée de Cherbourg-Octeville : risques de submersion marine, d'inondation par débordement, de chute de blocs, territoire à risques importants d'inondation ;

L'ensemble de ces risques est susceptible d'affecter le terrain objet de la présente demande.

Le terrain est notamment situé en zone bleue claire Bi (risque faible de submersion marine et/ou d'inondation fluviale) du Plan de Prévention des Risques Naturels de la région de Cherbourg.

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DOSSIER : N° PC 050 129 20 G0258

Déposé le : **18/12/2020**

Demandeur :

**Monsieur et Madame MEDARD David et
Caroline**

15 rue des Couturières
50690 MARTINVEST

Nature des travaux : **Transformation d'un hangar
en habitation principale avec construction d'un
garage surmonté d'une terrasse**

Sur un terrain sis à :

**31 bis impasse Jean Lebas
CHERBOURG-OCTEVILLE
50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Référence(s) cadastrale(s) : **383 AB 416 et 383
AB 423**

AR_2021_0974_CC

ARRÊTÉ REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de permis de construire déposée en mairie le **18/12/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 20 G0258**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **28/12/2020**,

VU l'objet de la demande :

- pour la transformation d'un hangar en habitation principale avec construction d'un garage surmonté d'une terrasse,
- sur un terrain situé 31 bis impasse Jean Lebas, Cherbourg-Octeville, 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 383 AB 416, 383 AB 423,
- pour une surface de plancher créée de **29,65 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UC (zone résidentielle à dominante d'habitat individuel)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU le permis d'aménager n°050129 20G0003 délivré le **28/09/2020** autorisant Monsieur TROHEL David à réaliser une opération de lotissement de 4 lots à usage d'habitation sur un ensemble foncier de 4429 m², situé impasse Jean Le Bas, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, 50130 Cherbourg-en-Cotentin,

VU l'avis favorable des services d'ENEDIS en date du **22/01/2021**, indiquant que le projet peut être raccordé au réseau public d'électricité pour une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé,

VU l'avis du service voirie de la ville de Cherbourg-en-Cotentin en date du **11/01/2021**,

VU l'avis de la Direction du Cycle de l'Eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **03/03/2021** indiquant que :

- *« Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement collectif, elle est desservie et peut être branchée sur un collecteur d'eaux usées.*
- *Eaux pluviales : la parcelle n'est pas située en zone de traitement spécifique. Elle n'est pas desservie par un collecteur. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique. Observation : Absence de réseau E.P. Les E.P. seront gérées au maximum sur la parcelle.*
- *Alimentation en eau potable : La parcelle n'est pas desservie par une conduite, l'extension de la conduite est programmée et sera réalisée dans un délai de 6 mois.*

CONSIDERANT que le projet porte sur la transformation d'un hangar en habitation principale avec la construction d'un garage surmonté d'une terrasse,

CONSIDERANT l'article R.442-18 du code de l'urbanisme qui dispose que : *« Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :*

- a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;*
- b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;*
- c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation »,*

CONSIDERANT que le permis d'aménager n°050 129 20 G0003 n'a pas fait l'objet d'une demande de travaux de finition différés,

CONSIDERANT que le permis d'aménager n° 050 129 20 G0003 n'a pas fait l'objet d'un dépôt d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,

CONSIDERANT l'article UC 6.7 du règlement du Plan Local de l'Urbanisme qui dispose que *« Aucune construction ne sera autorisée à l'avant de la ligne d'implantation dominante à l'exception des vérandas, sas d'entrées vitrés, reliés à l'habitation principale »,*

CONSIDERANT que le projet prévoit la construction d'un garage surmonté d'une terrasse, à l'avant de la ligne d'implantation dominante existante,

ARRÊTE

Article unique

Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le **11 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **11 MARS 2021**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-
Cotentin,
L'adjoint au Maire

M. Ralph LEJANTEUR



Affiché le : **11 MARS 2021**

Notifié le :

Pour information, la construction existante se situe en espaces boisés classés. L'article 13 du titre II du règlement du plan Local d'Urbanisme dispose que « Les espaces boisés classés figurant éventuellement au plan de zonage seront conservés conformément à la législation en vigueur et en particulier aux articles L. 113-1 à L. 113-7 et R. 113-1 à R. 113-14 du code de l'urbanisme ».

Lors d'un prochain dépôt de permis de construire il conviendra d'apporter des informations sur la clôture à modifier et plus particulièrement sur la grille à poser au-dessus du muret.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DOSSIER : N° DP 050 129 21G0071

Déposé le : **03/02/2021**

Demandeur :

IMMALDI ET COMPAGNIE

Représentée par M. COGNARD Manuel

527 Rue Clément Ader

Parc d'Activités de la Goële

77230 DAMMARTIN-EN-GOELE

Nature des travaux : **Aménagement d'un magasin ALDI et réfection des façades commerciales**

Sur un terrain sis à :

ZA de la Banque à Genêts

LA GLACERIE

50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Références cadastrales : **203AN84, 203AN86**

AR_2021_0945_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **03/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de la Glacerie sous le numéro **DP 050 129 21G0071**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- **Aménagement d'un magasin ALDI et réfection des façades commerciales,**
- sur un terrain situé **ZA de la Banque à Genêts, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, cadastré 203AN84, 203AN86,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU la notification d'incomplet transmise par mail au demandeur le **02/03/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **02/03/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Debussy et du Centre des Hauts Vents et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UX (zone spécialisée pour l'accueil d'activités industrielles, artisanales et commerciales)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **04/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le réaménagement et la remise en état du magasin ALDI et la réfection de la façade commerciale,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

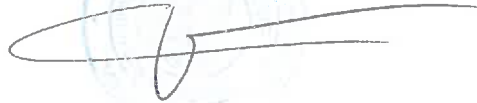
Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

11 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

11 MARS 2021

M. Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut le **retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° DP 050 129 20G0717
Déposé le : **13/11/2020**

Demandeur :
Monsieur SANSON Philippe
2 Rue du Pontil Hameau Luce
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Construction d'un abri de terrasse**

Sur un terrain sis à :
2 Rue du Pontil
Hameau Luce
LA GLACERIE
50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence cadastrale : **203AH205**

AR_2021_0976_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **13/11/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **DP 050 129 20G0717**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **19/11/2020**,

VU l'objet de la demande :

- **construction d'un abri de terrasse,**
- **sur un terrain situé 2 Rue du Pontil, Hameau Luce, La Glacerie, 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN cadastré 203AH205,**
- **pour une surface de plancher créée de 0 m²,**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les notifications de majoration des délais d'instruction transmises au demandeur les **16/12/2020 et 04/01/2021**,

VU les notifications d'incomplets transmises au demandeur les **16/12/2020 et 04/01/2021**,

VU les pièces complémentaires en date des **06/01/2021 et 12/01/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique de Digosville et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UE (zone d'extension d'habitat individuel autour d'anciens hameaux isolés)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de La Glacerie en date du **13/11/2021**,

VU les avis favorables de l'Architecte des Bâtiments de France en date des **02/12/2020** et **10/02/2021**,

VU l'avis incomplet de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **16/12/2020**,

VU l'avis favorable du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **16/12/2020**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la direction du cycle de l'eau de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin en date du **25/02/2021**, indiquant que :

- « *Eaux usées : la parcelle est située en zone d'assainissement non collectif et n'est pas desservie par un collecteur d'eaux usées. L'extension du collecteur n'est pas programmée* ».
- « *Eaux pluviales : la parcelle est située en zone de priorité renforcée de traitement. Les eaux rejetées ont un débit limité : le débit rejeté ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60% et n'ont pas à subir un prétraitement spécifique.* »
- *Alimentation en eau potable : La parcelle est desservie et peut être branchée sur une conduite.*».

CONSIDERANT que le projet porte sur la construction d'un abri de terrasse,

CONSIDERANT l'article 3.3. du Titre II du règlement du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que le rejet des eaux pluviales doit être préalablement autorisé :

- Par le gestionnaire de la voirie concernée pour les rejets aux fossés ou caniveaux ;
- Par le service public d'assainissement pour les rejets dans les collecteurs d'eaux pluviales ;
- Par le service gestionnaire pour les rejets en cours d'eau naturel ou en mer,

CONSIDERANT que les eaux pluviales rejetées ont un débit limité,

CONSIDERANT les dispositions de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme qui stipulent que « lorsque le projet est situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration »,

CONSIDERANT que la présente déclaration préalable déposée en mairie le 13/11/2020 porte sur un projet situé dans le périmètre du site inscrit de la vallée du Trottebecq,

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le débit des eaux pluviales rejetées ne doit pas excéder le débit équivalent à une imperméabilisation de 60%.

Article 3

Conformément à l'article R.425-30, les travaux pourront être entrepris à partir du **13/03/2021**, soit 4 mois après le dépôt du dossier en mairie.

Toutefois, ce délai est indépendant des délais de recours des tiers et de retrait administratif.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,
Le

11 MARS 2021

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

11 MARS 2021

Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0977_CC

PROLONGATION ARRÊTÉ N°AR_2021_0567_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 15 AU 26 MARS 2021

(EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHES)

18 RUE DU CHATEAU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la sté CONCEPT 3000 en date
du 11 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 15 AU 26 MARS 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DU CHATEAU (EN DEHORS DES HORAIRES DE MARCHES)

Autorise l'accès et le stationnement d'un véhicule appartenant ou missionné par la sté CONCEPT 3000, au droit du n°18, le temps des opérations de chargement et déchargement du véhicule uniquement.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation piétonne, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

ARTICLE 2 – PARKING NOTRE DAME

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à la sté CONCEPT 3000, sur 1 emplacement autorisé du parking, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 39843229400013

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la sté CONCEPT 3000 (2 route des Isles, Le Poteau Bleu 50340 PIERREVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

DOSSIER : N° AP 050 129 21 G0001
Déposé le : **05/01/2021**

Demandeur :
PROLIANS NORMANDIE
Représentée par **M. GILLIER Gabriel**
1522 Route de Périers
50180 AGNEAUX

Nature des travaux : **Remplacement des enseignes**

Sur un terrain sis à :
Rue Lech Walesa
EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **173 BC 321,**
173 BC 323, 173 BC 324, 173 BC 325

AR_2021_0373 _CC

ARRÊTÉ

DE NON-OPPOSITION A UNE AUTORISATION PREALABLE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le **05/01/2021** et enregistrée par la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville sous le numéro **AP 050 129 21 G0001**,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 à L581-45 et les articles R.581-6 à R.581-88 relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

VU le règlement local de la publicité applicable sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, annexé au chapitre zones de publicité restreintes, ZPR, pièce 5-i- du PLU,

VU la situation du projet à l'intérieur de la zone de publicité restreinte n° **3**,

VU la notification d'incomplet transmise au demandeur le **02/02/2021**,

VU les pièces complémentaires en date du **25/02/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur le remplacement des enseignes,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à l'autorisation préalable susvisée.

OBSERVATIONS :

AMENAGEMENTS INTERIEURS DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Si, à l'occasion du remplacement des enseignes, des aménagements intérieurs sont prévus, il y aura lieu de déposer en mairie une autorisation d'aménagement conformément à l'article L. 111-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation :

« Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7 (accessibilité des personnes handicapées), L. 123-1 et L. 123-2 (sécurité des établissements recevant du public).

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. »

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg, **11 MARS 2021**
Le

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **11 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,
Ralph LEJAMTEL



INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE : l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur Leduc 14000 Caen) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi pas l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AR_2021_0980_CC

**TERRASSEMENT POUR CREATION D'UN
BRANCHEMENT GAZ**

5 RUE SURCOUF

SUR LA COMMUNE DELEGUEE

D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de la Communauté Urbaine de Cherbourg du 29 Mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27,
VU l'arrêté de délégation du 17 Février 2021 n°AR_2021_0632_CC relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la société PLATON en date du 10/02/2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTE

DU 15 AU 19 MARS 2021 DE 8H00 A 18H00

ARTICLE 1 – 5 RUE SURCOUF (VOIR PLAN JOINT)

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La chaussée sera rétrécie et la circulation ralentie par panneaux ou alternée par feux de chantier sur la zone de travaux.

Le passage, la sécurité des piétons, les accès des riverains et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière (conformément à l'article R 417-10 du code de la route) aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise PLATON 163 Rue Henri Barbusse 50130 Cherbourg-en-Cotentin Numéro SIRET entreprise : 33977244400016, responsable des opérations qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Il appartient également à l'entreprise pétitionnaire de mettre en conformité avec l'arrêté la signalisation de police existante (masquage de panneaux etc ...).

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.


ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 11 Mars 2021

Pour le Maire et par délégation,

Le maire adjoint,


Pierre François LEJEUNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR 2021-0981 _CC

REPLACEMENT DE VITRAGE

Le 23/03/21

RUE DU BOIS

SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande en date du 01/03/2021,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de remplacement d'une vitre effectués par l'entreprise MIROITERIE LEMASSON, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue du Bois.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

ARRÊTE

Le 23 mars 2021

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de remplacement d'une vitre seront effectués par l'entreprise MIROITERIE LEMASSON, au 9 rue du Bois. Le stationnement sera réservé aux véhicules de l'entreprise devant ce numéro sur les emplacements matérialisés. La circulation sera interdite du N° 9 rue du Bois jusqu'au carrefour avec la rue du Général Leclerc, pendant 1 heure sur la journée, le temps de la manipulation.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **12 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0982_CC

REALISATION DE BRANCHEMENT NEUF

Du 15/03/21 au 19/03/21 de 8h à 17h

RUE CARNOT

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-
10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant
sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires
délégués et aux conseillers municipaux délégués,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales de confinement liées au COVID-
19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité
des personnes pendant la durée des travaux de
création de branchement neuf effectués par les
services de la Communauté d'Agglomération Le
Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue
Carnot.

ARRÊTE

Du 15/03/21 au 19/03/21 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de création de branchement neuf seront effectués par les services de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, au 208 rue Carnot. La circulation sera interdite en raison d'une route barrée. Une déviation sera mise en place via la rue Jules Ferry et la rue Waldeck Rousseau.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le **12 MARS 2021**

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,
Pierre-François LEJEUNE

P. Lejeune



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0983_CC

REPRISE ENROBE SUITE A GENIE CIVIL

Du 19/03/21 AU 31/05/21

RUE MEDERIC

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,
Considérant que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de reprise d'enrobé suite à GC effectués par la SARL GTP pour le compte de Bouygues ENERGIE, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue Médéric.

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

ARRÊTE

Du 19/03/21 AU 31/05/21

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de reprise d'enrobé suite à GC seront effectués par la SARL GTP pour le compte de Bouygues ENERGIE, au 3 rue Médéric.

La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie et le stationnement interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin
Le **12 MARS 2021**
Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune



ARRÊTÉ DU MAIRE

DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

ARRÊTÉ N°AR_2021_0984 .CC

**DEPLACEMENT COMPTEURS AEP ET
BRANCHEMENT AEP EN PLOMB**

Du 19/03/21 au 26/03/21 de 8h à 17h

RUE LEON BLUM

**SUR LA COMMUNE DELEGUÉE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et
notamment les articles L 2212-1 et suivants et les
articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles R417-
10 et L325-1 et suivants,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation
routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation
temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel
du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021 portant
sur les délégations de fonction et de signature
attribuées aux adjoints au Maire, aux maires
délégués et aux conseillers municipaux délégués,
Considérant que le demandeur déclare respecter les
mesures nationales de confinement liées au COVID-
19, et notamment celle relative aux gestes barrières,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité
des personnes pendant la durée des travaux de
déplacement de compteurs AEP et branchement AEP
en plomb effectués par les services de la
Communauté d'Agglomération Le Cotentin, il y a lieu
de réglementer la circulation rue Léon Blum.

ARRÊTE

Du 19/03/21 au 26/03/21 de 8h à 17h

ARTICLE 1^{er} - Des travaux de déplacement de compteurs AEP et branchement AEP en plomb seront effectués par les services de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, au 415 rue Léon Blum. La circulation sera ralentie en raison d'une chaussée rétrécie.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin concernée, responsable des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le

12 MARS 2021

Pour le Maire et par délégation

Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

P. Lejeune



**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0985_CC

NETTOYAGE FACADE - VITRERIE

DU 17 AU 26 MARS 2021

30 QUAI ALEXANDRE III

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur André LEVERD en
date du 02 mars 2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 17 AU 26 MARS 2021**

ARTICLE 1^{er} - QUAI ALEXANDRE III

Autorise la mise en place d'une échelle, au droit du n°30, le temps des travaux

La zone devra être sécurisée par l'entreprise

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur André LEVERD, au droit des n°30-28, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 400 292 736 RM 050

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur André LEVERD (hameau Belessert - 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0986_CC

TRAVAUX INTERIEURS

EVACUATION DE GRAVATS

DU 17 AU 18 MARS 2021

18 RUE CHRISTINE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de la Sté KUMAR SERVICE
MENUISERIE en date du 11 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 17 AU 18 MARS 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE CHRISTINE

Autorise le stationnement mi-chaussée, mi-trottoir, d'un véhicule appartenant ou missionné par la Sté KUMAR SERVICE MENUISERIE, au droit du n°18, le temps des travaux.

Le stationnement doit se faire de façon à conserver la circulation des véhicules et des piétons, la circulation des secours en cas d'intervention (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours), les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains.

Numéro SIRET entreprise : 878 058 379 00016

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par la Sté KUMAR SERVICE MENUISERIE (14 le Moulin – 50690 VIRANDEVILLE), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0987_CC

TRAVAUX INTERIEURS – TOUPIE BETON

LE 16 MARS 2021

5 RUE DES BASTIONS

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur GEHU Vincent en date
du 08 mars 2021,

Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

LE 16 MARS 2021

ARTICLE 1^{er} – RUE DES BASTIONS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur GEHU Vincent, au droit des n°5-7, sur 2 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur GEHU Vincent (5 rue des Bastions 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0988_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 17 MARS AU 16 AVRIL 2021

34 RUE ALBERT MAHIEU

SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-

OCTEVILLE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Florent FEUILLIE en
date du 08 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

ARRÊTÉ

DU 17 MARS AU 16 AVRIL 2021

ARTICLE 1^{er} - RUE ALEBRT MAHIEU

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à Monsieur Florent FEUILLIE, au droit des n°36-38, sur l'aire de livraison, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

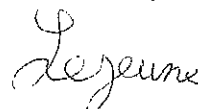
ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Florent FEUILLIE (34 rue Albert Mahieu 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance. L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020. La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0989_CC

TRAVAUX – COUVERTURE A L'IDENTIQUE

DU 18 MARS AU 23 AVRIL 2021

**6 RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE
SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie –
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de l'entreprise LEMIERE SARL en
date du 03 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 18 MARS AU 23 AVRIL 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE HIPPOLYTE DE TOCQUEVILLE

Autorise la mise en place d'un échafaudage de 13ml au droit du n°6, le temps des opérations.

L'échafaudage doit être installé sur le trottoir de façon à conserver la circulation piétonne, les accès des riverains et de ne pas gêner le fonctionnement des commerçants riverains. Une signalisation adéquate de jour comme de nuit devra être mise en place pour assurer la sécurité des riverains.

Le passage des piétons sous l'échafaudage doit être maintenu dans le cas contraire, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur pour assurer la sécurité des piétons.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules appartenant à l'entreprise LEMIERE SARL, au côté opposé aux n°6-8, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

Numéro SIRET entreprise : 349 929 935 00030

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par l'entreprise LEMIERE SARL (za Le Pont – 4 rue de la Graveline 50690 Martinvast), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté donnera lieu à la perception d'une redevance, conformément à la délibération N°DEL_2019_135A du 10/04/19, complétée par la délibération n°DEL2020_316 du 20 octobre 2020.

La redevance sera due que l'occupation soit effective ou non. En cas d'occupation plus longue ou plus volumineuse, la facturation sera réalisée au réel de l'occupation.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2021,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0990_CC

TRAVAUX INTERIEURS

DU 15 AU 26 MARS 2021

DE 07H00 A 18H00

64 RUE DE L'ERMITAGE

**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-
OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 17 février 2021
n°AR_2021_0632_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU la demande de Monsieur Thierry DEVILGERARD
en date du 02 mars 2021,
Considérant que le demandeur déclare respecter
les mesures nationales liées au COVID-19, et
notamment celle relative aux gestes barrières,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
personnes pendant la durée des opérations,

**ARRÊTÉ
DU 15 AU 26 MARS 2021**

ARTICLE 1^{er} – RUE DE L'ERMITAGE

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux véhicules missionnés par Monsieur Thierry DEVILGERARD, au droit des n°29 et 31, sur 3 emplacements autorisés, le temps des travaux.

Le passage, la sécurité des piétons et la circulation des véhicules doivent être maintenus en permanence (3 mètres de largeur minimum pour les véhicules de secours).

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 3 – La signalisation et la pré-signalisation des lieux seront mises en place par Monsieur Thierry DEVILGERARD (64 rue de l'Ermitage 50100 Cherbourg en Cotentin), responsable des opérations, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance.

L'arrêté devra être affiché, sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 12 mars 2021,
**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,**



Pierre-François LEJEUNE

DOSSIER : N° DP 050 129 21 G0102

Déposé le : **12/02/2021**

Demandeur :

Monsieur MEUNIER Francis

104 bis rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Création d'une fenêtre**

Sur un terrain sis à :

104 bis rue du Val de Saire

CHERBOURG-OCTEVILLE

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AH 530**

AR_2021_0991_CC

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable déposée en mairie le **12/02/2021** et enregistrée par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **DP 050 129 21 G0102**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **15/02/2021**,

VU l'objet de la demande :

- pour la **création d'une fenêtre**,
- sur un terrain situé **104 bis rue du Val de Saire, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN** cadastré **129 AH 530**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UBb (La Polle, le hameau Noblet et l'avenue Amiral Lemonnier)** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville en date du **15/02/2021**,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du **08/03/2021**,

CONSIDERANT que le projet porte sur la création d'une fenêtre,

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Transmission à la Sous-Préfecture de
Cherbourg,

Le **12 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **12 MARS 2021**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

M. Ralph LEJAMTEL



Affiché le : **15 MARS 2021**

Notifié le :

Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION EXPRESSE: l'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.

DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION D'URBANISME : Conformément aux dispositions des articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme devant la juridiction administrative ou devant la juridiction civile, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

PROROGATION DE L'AUTORISATION : Conformément aux dispositions des articles R.424-21 à R.421-23 du code de l'urbanisme, l'autorisation d'urbanisme peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, **un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Au cas où la durée des travaux serait inférieure à deux mois, l'affichage devra toutefois être effectif pour une durée de deux mois.

Le panneau d'affichage doit notamment comprendre la mention suivante :

« Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R.600-2 du code de l'urbanisme).

Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). »

AUTORISATION DEFINITIVE - DELAIS DE RECOURS - DELAIS DE RETRAIT :

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de **recours** ou de **retrait** :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers qui peut saisir :
- d'un **recours contentieux** le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - 14000 Caen, compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'auteur (l'absence de réponse au terme de **deux mois** vaut rejet implicite) ;
- dans le délai de **trois mois après la date de l'autorisation**, l'autorité compétente peut **le retirer**, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé telles que servitudes de vues, de mitoyenneté ou de passage, règles contractuelles figurant dans un cahier des charges d'un lotissement etc. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils.

DOSSIER : N° PC 050 129 20 G0215
Déposé le : **28/10/2020**

Demandeur :
SAN BEI
Représenté par Monsieur FELIX Thibault
5 Place Centrale
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Nature des travaux : **Transformation d'un local commercial en local d'activités de réalité virtuelle**

Sur un terrain sis à :
5 Place Centrale
CHERBOURG-OCTEVILLE
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Référence(s) cadastrale(s) : **129 AZ 157**

AR_2021_0999_CC

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

VU le permis de construire déposé en mairie le **28/10/2020** et enregistré par la commune déléguée de Cherbourg-Octeville sous le numéro **PC 050 129 20 G0215**,

VU la demande d'autorisation susvisée ayant fait l'objet d'un avis de dépôt affiché en mairie le **02/11/2020**,

VU l'objet de la demande :

- Pour la **transformation d'un local commercial en local d'activités de réalité virtuelle**,
- sur un terrain situé **5 Place Centrale, Cherbourg-Octeville, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN et cadastré 129 AZ 157**,
- pour une surface de plancher créée de **0 m²**,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-6, L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU les pièces complémentaires en date du **24/11/2020**, du **03/12/2020** et du **12/01/2021**,

VU l'arrêté n° AR_2021_0632_CC de M. le Maire de Cherbourg-en-Cotentin en date du 17 février 2021 donnant délégations de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, aux 5 maires délégués et aux 4 conseillers municipaux délégués,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil de la communauté urbaine de Cherbourg n°2007-258 en date du 19 décembre 2007, sa révision allégée en date du 29 juin 2017, sa 6ème modification en date du 28 novembre 2013, sa 5ème modification en date du 13 avril 2018, sa 11ème mise à jour en date du 07 août 2018 et sa 5ème mise en compatibilité en date du 8 novembre 2018,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi n°86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, l'immeuble étant à ce titre inscrit dans les Espaces Proches du Rivage,

VU la servitude PT1 relative à la protection du centre de réception radioélectrique du Fort du Roule, de Cherbourg-Arsenal et le courrier du Ministère de la défense en date du 5 août 1988,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 et exécutoire à compter du 12 mars 2020,

VU le règlement de la zone **UAa** du Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis favorable du maire délégué de la commune déléguée de CHERBOURG OCTEVILLE en date du **30/10/2020**,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/12/2020,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **09/12/2020**,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021**,

VU l'accord du Maire en date du **04/03/2021** autorisant, conformément à la législation applicable aux établissements recevant du public, tel que présenté dans le dossier de demande de permis de construire la transformation d'un local commercial en local d'activités de réalité virtuelle, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le procès-verbal en date du **09/12/2020** de la sous-commission départementale d'accessibilité et dans le procès-verbal en date du **10/02/2021** de la sous-commission départementale de sécurité et mentionnées dans le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 425-3 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme qui disposent que « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation* » et que « *le permis de construire mentionne ces prescriptions* »,

CONSIDERANT que cet établissement reçoit du public,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** pour la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Les observations énoncées dans l'avis de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/02/2021** devront être respectées :

Pour l'ensemble du groupement d'exploitations :

1- Apposer à chaque entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable un plan schématique présentant les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-303. Doivent y figurer les dégagements, les cloisonnements principaux ainsi que l'emplacement:

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;

- des moyens d'extinction fixe et d'alarme (art. MS 41 du règlement de sécurité).

Pour la cellule n°4 DREAMWAY

2 - Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

3 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

4 - Désigner un responsable unique du groupement d'exploitations au sens de l'Article GN2 (art.R.123-21 du Code de la Construction et de l'Habitation). Cette personne désignée est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre-elles.

5 - Aménager des espaces d'attente sécurisés (Zones à l'abri des fumées, des flammes et du rayonnement thermique permettant à une personne d'attendre son évacuation grâce à une aide extérieure quel que soit son handicap. Elle doit pouvoir s'y rendre si elle ne peut poursuivre son chemin) (art. GN 8, CO 34, CO 57 et CO 58 du règlement de sécurité).

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être aménagés dans tous les espaces accessibles au public ou au personnel, à l'exception des locaux à risques particuliers. Ils peuvent ne pas être exclusivement destinés à cette fonction, sous réserve de ne pas contenir d'éléments pouvant remettre en cause l'objectif de sécurité attendu.

Considérer les solutions suivantes comme atteignant l'objectif défini à l'article GN 8, au même titre que les espaces d'attente sécurisés définis ci-dessus :

- utiliser le concept de zone protégée ;
- utiliser le concept des secteurs ;
- doter, dans ces deux cas, l'espace d'attente sécurisé d'un moyen permettant à une personne de signaler sa présence (par exemple une fenêtre, sous réserve qu'elle soit visible des équipes de secours, interphone, téléphone, bouton d'appel d'urgence identifié et localisé pour les personnes sourdes ou malentendantes) ;
- augmenter la surface des paliers des escaliers protégés dont la résistance au feu des portes sera coupe-feu au lieu de pare-flammes ;
- offrir un espace à l'air libre de nature à protéger les personnes du rayonnement thermique pendant une durée minimale d'une heure ;
- utiliser les principes mentionnés aux articles AS 4 et AS 5.

6 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

7 - Afficher, près de l'entrée principale, un nouvel avis relatif au contrôle de la sécurité (modèle CERFA 20 3230) (art. GE 5 du règlement de sécurité).

8 - Fournir à la commission communale de sécurité de la ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :

- les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité) ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établi par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité) ;
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art. 46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité) ;

- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture au public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

9 - Faire effectuer, lorsque les dispositions réglementaires le permettent, les vérifications techniques par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

Il est rappelé que la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées doit être annexé au registre de sécurité (art. GE 10 du règlement de sécurité).

10 - Baliser, par des indications bien lisibles de jour comme de nuit, les cheminements empruntés par le public pour évacuer l'établissement. Cette signalisation doit être assurée par des panneaux opaques ou transparents, lumineux, de forme rectangulaire, conformes à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sorties et issues de secours n° 50041, 50042 et 50044. Cette signalisation doit être placée de façon telle que, de tout point accessible au public, celui-ci en aperçoive toujours au moins une, même en cas d'affluence (art. CO 42 du règlement de sécurité).

11 - Réaliser les parois des locaux en matériaux classés (art. AM 4, AM 5 et AM 7 du règlement de sécurité) :

- B-s3, d0 ou en catégorie M1 pour les plafonds (tout plafond y compris plafonds suspendus, tendus, ajourés etc...) ;
- C-s3, d0 ou en catégorie M2 pour les parois verticales ;
- DFL-s2 ou en catégorie M4 pour les sols.

12 - Réaliser les tentures, portières, rideaux, voilages en matériaux de catégorie M2 (C-s3, d0 ou C-s3, d1 si produits non thermofusibles) dans les cloisonnettes des boxes (art. AM 12 du règlement de sécurité).

13 - Doter l'établissement d'un dispositif de mise hors tension générale de toute l'installation électrique, qui soit inaccessible au public mais facile à atteindre par les services de secours. Il ne doit pas couper l'alimentation normale des installations de sécurité. Les blocs autonomes d'éclairage de sécurité et les blocs autonomes d'alarme sonore ne sont pas concernés par cette disposition.

Positionner ce dispositif à proximité immédiate d'un accès depuis l'extérieur dans le bâtiment (art. EL 11 du règlement de sécurité).

14 - Equiper le local d'activités d'un éclairage d'antipanique (art. EC 8 du règlement de sécurité).

15 - S'assurer que les moyens d'extinction seront (art. MS 39 du règlement de sécurité) :

- positionnés de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles sans gêner la circulation des personnes ;
- accrochés à des éléments fixes, avec une signalisation durable sans placer la poignée de portage des appareils à plus d'1,20 m du sol.

16 - Afficher bien en vue, sur supports fixes et inaltérables des consignes précises, conformes à la norme NF S 60-303, indiquant (art. MS 47 du règlement de sécurité) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité des occupants ;
- les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

17 - S'assurer de la présence permanente de personnel qualifié, capable d'exploiter le système de sécurité incendie, d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours contre l'incendie. La personne placée devant le tableau de signalisation devra avoir reçu une formation suffisante concernant la signification des différentes signalisations apparaissant sur ce tableau et les dispositions à respecter en cas de panne (art. MS 57 du règlement de sécurité).

18 - Diffuser l'alarme générale dans l'ensemble de l'établissement (art. MS 64 du règlement de sécurité).

19 - Mettre en place un report de l'alarme restreinte placé à une distance permettant au personnel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte (art. MS 66 du règlement de sécurité).

20 - Maintenir les moyens de secours (alarme, extincteurs, RIA, etc) en bon état de fonctionnement et les faire vérifier annuellement. Le résultat de ces vérifications sera consigné sur le registre de sécurité de l'établissement (art. MS 72 et MS 73 du règlement de sécurité).

21 - Compléter le signal sonore de l'alarme par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément et à une hauteur d'environ 1,30 m (art. MS 64 du règlement de sécurité).

22 - Permettre l'interruption de l'alarme générale par la diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Alimenter les équipements nécessaires à la diffusion de ce message au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme à sa norme. (art.L 16 du règlement de sécurité).

23 - Faire précéder le fonctionnement de l'alarme générale, automatiquement, par la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation et par l'arrêt du programme en cours afin que le message d'évacuation soit audible (art. L 16 du règlement de sécurité).

Article 3

Les prescriptions générales et particulières portant sur l'accessibilité contenues dans l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité du **09/12/2020** édictées ci-après devront être respectées :

- Selon le bail, le propriétaire ou l'exploitant devra déposer une demande d'autorisation de travaux pour rendre accessible les parties communes (escaliers et ascenseur). Si aucune démarche n'est effectuée, le propriétaire ou exploitant s'expose à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP devra envoyer avec la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une attestation d'accessibilité, selon les modalités définies à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation, en lieu et place de l'attestation d'achèvement de travaux ;
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-
Préfecture de Cherbourg,
Le **12 MARS 2021**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,
Le **12 MARS 2021**
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,
L'adjoint au Maire,

Affiché le**1.5.MARS.2021.**
Notifié le

M. Ralph LEJAMTEL



Données sur les risques :

Votre terrain peut être concerné par d'autres risques.

Vous pouvez retrouver toutes les informations concernant votre terrain et la commune sur les sites suivants :

- Portail « géorisques » : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- DREAL : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr/>

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**ARRÊTÉ DU MAIRE
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

ARRÊTÉ N°AR_2021_0993 _CC

**TERRASSEMENT POUR BRANCHEMENTS
ASSAINISSEMENT ET ADDUCTION D'EAU
POTABLE**

Du 12/03/2021 au 17/03/2021

RUE LEON BLUM

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE
DE TOURLAVILLE**

**6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police municipale**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R 412-6 à R 413-17 et R 412-49 à R 417-7, et R. 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le règlement de voirie de l'ex Communauté urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et notamment les articles 25, 26 et 27

Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020 n°AR_2020_2369_CC, relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints, et l'arrêté n° AR_2021_0632_CC du 17 février 2021 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande en date du 24/02/2021,

CONSIDERANT que le demandeur déclare respecter les mesures nationales de confinement liées au COVID-19, et notamment celle relative aux gestes barrières,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable, effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, il y a lieu de réglementer la circulation rue Léon Blum.

ARRÊTE

Du 12/03/2021 au 17/03/2021

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté AR_2021_0808_CC en date du 26/02/2021 concernant des travaux de terrassement pour branchements assainissement et adduction d'eau potable effectués par l'entreprise SADE pour le compte des services de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, entre le n° 9 et n° 47 rue Léon Blum, est prolongé.

La circulation sera interdite en raison d'une route barrée de 8h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h30 en dehors de ces horaires les bus seront de nouveau autorisés à circuler. Une déviation sera mise en place via la rue Jean Bouin, boulevard de l'Est et l'axe Nord Sud.

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction au présent arrêté sont enlevés et mis en fourrière aux risques et périls des contrevenants.

Des plaques de franchissement seront mises en place pour permettre la circulation des véhicules de secours et l'accès aux entreprises.

ARTICLE 3 - La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par l'entreprise concernée, responsables des opérations. Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des opérations, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de Cherbourg-en-Cotentin et dans la commune déléguée concernée.

L'entreprise devra mettre en place des plaques de franchissement sur le chantier en cas de besoin pour les véhicules de secours.

ARTICLE 4 - Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'entreprise autant que nécessaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

Le 12 MARS 2021

Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint,

Pierre-François LEJEUNE

Lejeune

